



Règlement du Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA

2009/10

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| I Dispositions générales | 1 |
| <i>Article 1</i> | 1 |
| CHAMP D'APPLICATION | 1 |
| II Inscriptions – Admission – Devoirs | 1 |
| <i>Article 2</i> | 1 |
| INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION | 1 |
| CRITÈRES D'ADMISSION | 1 |
| PROCÉDURE D'ADMISSION | 1 |
| DEVOIRS DES ASSOCIATIONS | 2 |
| III Responsabilités des associations | 3 |
| <i>Article 3</i> | 3 |
| RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES | 3 |
| RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE | 3 |
| IV Trophée et médailles | 3 |
| <i>Article 4</i> | 3 |
| TROPHÉE | 3 |
| PLAQUETTE SOUVENIR | 4 |
| MÉDAILLES | 4 |
| V Assurance | 4 |
| <i>Article 5</i> | 4 |
| PRINCIPES GÉNÉRAUX | 4 |
| A. TOUR PRÉLIMINAIRE ET TOUR DE QUALIFICATION | 4 |
| B. PHASE FINALE | 5 |
| VI Système de la compétition | 5 |
| <i>Article 6</i> | 5 |
| PHASES DE LA COMPÉTITION | 5 |
| A. PHASE DE QUALIFICATION | 5 |
| TOUR PRÉLIMINAIRE | 5 |
| TOUR DE QUALIFICATION | 5 |
| MINITOURNOIS | 6 |
| ÉGALITÉ DE POINTS LORS DE MINITOURNOIS | 6 |
| TIRAGE AU SORT | 6 |
| DÉTERMINATION DES MEILLEURS DEUXIÈMES | 7 |
| B. PHASE FINALE | 7 |
| COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL | 7 |
| FORMATION DES GROUPES | 7 |
| TÊTES DE SÉRIE | 8 |
| SYSTÈME DE JEU | 8 |
| ÉGALITÉ DE POINTS | 9 |

| | |
|--|-----------|
| QUARTS DE FINALE | 9 |
| DEMI-FINALES | 10 |
| FINALE ET MATCH POUR LA TROISIÈME PLACE | 10 |
| <i>Article 7</i> | 10 |
| MÊME NOMBRE DE BUTS MARQUÉS LORS D'UNE DEMI-FINALE, DU MATCH POUR LA TROISIÈME PLACE OU DE LA FINALE | 10 |
| VII Dispositions relatives aux matches | 10 |
| <i>Article 8</i> | 10 |
| A. PHASE DE QUALIFICATION | 10 |
| DATES DES MATCHES | 10 |
| ANNONCE DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE | 11 |
| LIEUX DES MATCHES ET HEURES DE COUP D'ENVOI | 11 |
| ARRIVÉE DES ÉQUIPES | 11 |
| DÉPART DES ÉQUIPES | 11 |
| B. PHASE FINALE | 11 |
| ARRIVÉE DES ÉQUIPES | 11 |
| DÉPART DES ÉQUIPES | 12 |
| VIII Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires | 12 |
| <i>Article 9</i> | 12 |
| REFUS DE JOUER ET CAS SIMILAIRES | 12 |
| <i>Article 10</i> | 12 |
| <i>Annulation d'un minitournoi ou d'un match de la phase finale</i> | 12 |
| IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS DE JEU | 13 |
| MATCH ARRÊTÉ | 13 |
| IX Salles et organisation des matches | 13 |
| <i>Article 11</i> | 13 |
| ÉTAT DES SALLES | 13 |
| SALLES DE REMPLACEMENT | 14 |
| CERTIFICAT DE SALLE ET CERTIFICAT DE SÉCURITÉ | 14 |
| ÉCRANS GÉANTS | 14 |
| TABLEAU D'AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE | 15 |
| ECLAIRAGE | 15 |
| BALLONS | 16 |
| <i>Article 12</i> | 16 |
| ORGANISATION DES MATCHES | 16 |
| X Dispositions relatives aux médias | 17 |
| <i>Article 13</i> | 17 |
| CONFÉRENCES DE PRESSE | 17 |
| SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT | 17 |
| INTERVIEWS | 18 |
| CONFÉRENCES DE PRESSE D'APRÈS-MATCH | 18 |

| | |
|---|-----------|
| ZONE MIXTE | 18 |
| VESTIAIRES | 19 |
| TERRAIN DE JEU ET SES LIMITES | 19 |
| CONTRAINTES EN MATIÈRE D'ACCREDITATION | 19 |
| INTERNET | 19 |
| PHOTOGRAPHES | 20 |
| XI Lois du Jeu de Futsal | 20 |
| <i>Article 14</i> | 20 |
| REPLACEMENT DE JOUEURS | 20 |
| FEUILLE DE MATCH | 20 |
| REPLACEMENT DE JOUEURS FIGURANT SUR LA FEUILLE DE MATCH | 21 |
| PAUSE DE LA MI-TEMPS, PAUSE AVANT LA PROLONGATION | 21 |
| <i>Article 15</i> | 22 |
| TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION | 22 |
| XII Qualification des joueurs | 22 |
| <i>Article 16</i> | 22 |
| IDENTIFICATION | 22 |
| NUMÉROS | 22 |
| Liste provisoire de 20 joueurs pour la phase de qualification | 23 |
| Liste définitive de 14 joueurs pour la phase de qualification | 23 |
| Liste provisoire de 20 joueurs pour la phase finale | 23 |
| RÉCLAMATIONS CONTRE LA QUALIFICATION DES JOUEURS | 23 |
| Liste définitive de 14 joueurs pour la phase finale | 24 |
| INSCRIPTION D'UN NOUVEAU GARDIEN | 24 |
| RESPONSABILITÉ | 24 |
| XIII Equipement | 25 |
| <i>Article 17</i> | 25 |
| RÈGLEMENT DE L'UEFA CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT | 25 |
| TENUE DE RÉSERVE | 25 |
| BADGE DE LA COMPÉTITION | 25 |
| RESPONSABILITÉ | 25 |
| A. PHASE DE QUALIFICATION | 25 |
| PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT | 25 |
| COULEURS | 26 |
| B. PHASE FINALE | 26 |
| PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT | 26 |
| NOMS DES JOUEURS | 26 |
| COULEURS | 26 |
| EQUIPEMENT EXEMPT DE TOUTE PUBLICITÉ DE SPONSORS | 26 |
| DOSSARDS POUR L'ÉCHAUFFEMENT | 26 |

| | |
|---|-----------|
| XIV Arbitres | 27 |
| <i>Article 18</i> | 27 |
| DÉSIGNATION DES ARBITRES ET DES CHRONOMÉTREURS POUR LA PHASE DE QUALIFICATION | 27 |
| DÉSIGNATION DES ARBITRES ET DES CHRONOMÉTREURS POUR LA PHASE FINALE | 27 |
| ARRIVÉE DES ARBITRES ET DES CHRONOMÉTREURS POUR LA PHASE DE QUALIFICATION | 27 |
| ARBITRES BLESSÉS OU MALADES | 27 |
| RAPPORT DE L'ARBITRE | 28 |
| ACCOMPAGNATEUR D'ARBITRES | 28 |
| XV Droit et procédures disciplinaires – Dopage | 28 |
| <i>Article 19</i> | 28 |
| RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA | 28 |
| <i>Article 20</i> | 29 |
| CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES DANS LA PHASE DE QUALIFICATION | 29 |
| CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES DANS LA PHASE FINALE | 29 |
| <i>Article 21</i> | 29 |
| DÉPÔT D'UN PROTÊT | 29 |
| <i>Article 22</i> | 30 |
| OBJET DU PROTÊT | 30 |
| <i>Article 23</i> | 30 |
| APPELS | 30 |
| <i>Article 24</i> | 30 |
| DOPAGE | 30 |
| XVI Dispositions financières | 31 |
| <i>Article 25</i> | 31 |
| A. PHASE DE QUALIFICATION | 31 |
| B. PHASE FINALE | 32 |
| ASSOCIATIONS PARTICIPANTES | 33 |
| XVII Exploitation des droits commerciaux | 33 |
| <i>Article 26</i> | 33 |
| DÉFINITIONS | 33 |
| A. PHASE DE QUALIFICATION | 34 |
| <i>Article 27</i> | 35 |
| B. PHASE FINALE | 35 |
| XVIII Droits de propriété intellectuelle | 37 |
| <i>Article 28</i> | 37 |
| XIX Tribunal Arbitral du Sport (TAS) | 37 |
| <i>Article 29</i> | 37 |

| | |
|---|-----------|
| XX Cas imprévus | 37 |
| <i>Article 30</i> | 37 |
| XXI Dispositions finales | 37 |
| <i>Article 31</i> | 37 |
| | |
| ANNEXE I: INSTRUCTIONS POUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE MINITOURNOIS | 39 |
| ANNEXE II: INSTRUCTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ | 47 |
| ANNEXE III: CHAMPIONNAT D'EUROPE DE FUTSAL DE L'UEFA | 51 |
| CLASSEMENT OFFICIEL 2009/10 | 51 |
| CLASSEMENT PAR COEFFICIENT | 52 |
| ANNEXE IV: RESPECT: ÉVALUATION DU FAIR-PLAY | 54 |
| ANNEXE V: CONTRÔLES ANTIDOPAGE - PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCORD | 59 |

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 49, alinéa 2a), et de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts* de l'UEFA.

I Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

- 1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation du Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA 2009/10 (ci-après la «compétition»).

II Inscriptions – Admission – Devoirs

Article 2

Inscriptions à la compétition

- 2.01 L'UEFA organise la compétition tous les deux ans. Toutes les associations membres de l'UEFA sont invitées à inscrire leur équipe nationale de futsal à la compétition.

Critères d'admission

- 2.02 Pour pouvoir participer à la compétition, une association doit remplir les critères suivants:
- a) elle doit confirmer par écrit que l'association elle-même, ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à respecter les *Statuts*, règlements, directives et décisions de l'UEFA;
 - b) elle doit confirmer par écrit que l'association elle-même, ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne, telle que définie dans les dispositions pertinentes des *Statuts* de l'UEFA;
 - c) elle doit faire parvenir le formulaire d'inscription officiel, dûment rempli et accompagné de tous les autres documents requis par l'Administration de l'UEFA pour vérifier que les critères d'admission sont remplis, à l'Administration de l'UEFA dans le délai prescrit.

Procédure d'admission

- 2.03 Les associations qui remplissent les critères d'admission sont informées par écrit de leur admission à la compétition par l'Administration de l'UEFA.
- 2.04 Si une association ne remplit pas les critères d'admission, l'Administration de l'UEFA ne l'admettra pas dans la compétition. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

Devoirs des associations

- 2.05 Lors de leur inscription à la compétition, les associations participantes s'engagent:
- a) à se conformer aux *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA;
 - b) à observer les principes du fair-play tel qu'il est défini dans les *Statuts* de l'UEFA;
 - c) à aligner leur meilleure formation possible tout au long de la compétition;
 - d) à organiser tous les matches de la compétition conformément au présent règlement;
 - e) à respecter toutes les décisions relatives à la compétition prises par le Comité exécutif de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA ou toute autre instance compétente et communiquées de manière appropriée (par lettre circulaire de l'UEFA ou par lettre, fax ou courrier électronique officiel de l'UEFA);
 - f) à se conformer aux *Instructions relatives à la sécurité* figurant à l'Annexe II lors de tous les matches de la compétition;
 - g) à ne pas représenter l'UEFA ni le Championnat d'Europe de futsal sans l'accord écrit préalable de l'UEFA;
 - h) à accorder à l'UEFA le droit d'utiliser, et d'autoriser des tiers à utiliser – gratuitement et mondialement, pour toute la durée des droits – le matériel photographique, audio-visuel et visuel de leur équipe, leurs joueurs et leurs officiels (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que le nom, le logo et l'emblème de l'association, et le maillot de l'équipe (y compris les références aux fabricants de l'équipement) à des fins de promotion non-commerciale et/ou à des fins éditoriales et/ou comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Sur demande, les associations doivent fournir gratuitement à l'UEFA tout matériel approprié, libre de tous droits, ainsi que la documentation nécessaire, afin de permettre à l'UEFA d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent alinéa;
 - i) à observer les principes régissant la mise à disposition de joueurs pour les associations nationales, tels qu'énoncés à l'Annexe 6 du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA.

III Responsabilités des associations

Article 3

Responsabilités des associations participantes

- 3.01 Les associations sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 3.02 Les associations nationales participantes sont tenues, s'il y a lieu, de se mettre en rapport avec la représentation diplomatique du pays organisateur suffisamment tôt avant un match ou un tournoi afin d'obtenir les visas d'entrée nécessaires.

Responsabilités de l'association organisatrice

- 3.03 L'association nationale du pays où sont disputés les matches de la compétition est considérée comme l'association organisatrice.
- 3.04 L'association organisatrice est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches. L'association organisatrice peut être tenue pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 3.05 L'association organisatrice doit conclure en son nom propre et à ses frais les contrats requis pour l'organisation des rencontres. Il en va de même pour les accords conclus avec les autorités gouvernementales.
- 3.06 En principe, les matches doivent se dérouler dans une salle située sur le territoire de l'association organisatrice. Exceptionnellement, les matches peuvent se dérouler sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA, sur décision de l'Administration de l'UEFA et/ou des instances disciplinaires, pour des raisons de sécurité ou à titre de mesure disciplinaire.

IV Trophée et médailles

Article 4

Trophée

- 4.01 Le trophée original, qui est utilisé pour la cérémonie officielle lors de la finale et lors d'autres événements officiels approuvés par l'UEFA, est conservé à l'UEFA. Une réplique identique du trophée, le trophée du vainqueur du Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA, est remise à l'association vainqueur.
- 4.02 Toute association qui remporte le trophée trois fois de suite ou cinq fois en tout reçoit une distinction spéciale. Une fois qu'elle a achevé un cycle de trois titres consécutifs ou de cinq titres au total, l'association concernée commence un nouveau cycle à partir de zéro.

Plaquette souvenir

- 4.03 Les associations qui participent à la phase finale reçoivent chacune une plaquette souvenir.

Médailles

- 4.04 Vingt-et-une médailles d'or sont remises à l'équipe vainqueur, vingt-et-une médailles d'argent à l'autre finaliste et vingt-et-une médailles de bronze à l'équipe classée troisième. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

V Assurance

Article 5

Principes généraux

- 5.01 Toutes les personnes impliquées dans la compétition (tour préliminaire, tour de qualification et phase finale) sont responsables de conclure leurs propres assurances.
- 5.02 Les associations participantes sont responsables de leur couverture d'assurance et s'engagent à conclure, à leurs frais, toutes les assurances nécessaires à la couverture de leur délégation, joueurs et officiels compris, pendant toute la durée de la compétition.
- 5.03 Si l'association organisatrice n'est pas propriétaire de la salle utilisée, elle est également responsable de s'assurer que le propriétaire et/ou le locataire de la salle concluent un contrat d'assurance couvrant tous les risques. Si les polices d'assurances appropriées ne sont pas fournies à temps par le propriétaire et/ou le locataire de la salle, l'association organisatrice conclut à ses frais les assurances supplémentaires nécessaires, faute de quoi elles peuvent être conclues par l'UEFA aux frais de l'association organisatrice.
- 5.04 Toute demande en dommages et intérêts auprès de l'UEFA est exclue et les personnes concernées libéreront l'UEFA de toute demande en responsabilité civile qui pourrait résulter de la compétition ou y être liée. Dans tous les cas, l'UEFA peut demander à toute personne impliquée dans la compétition de lui fournir, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité et/ou des confirmations ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

A. Tour préliminaire et tour de qualification

- 5.05 Les associations organisatrices doivent conclure à leurs frais, auprès de compagnies d'assurance réputées, toutes les assurances nécessaires en relation avec l'organisation des tournois et des matches, en particulier une assurance responsabilité civile. Les associations organisatrices doivent veiller à ce que l'UEFA soit également incluse en tant que partie co-assurée.

- 5.06 L'assurance responsabilité civile doit comprendre une somme garantie, adaptée à la situation des associations, couvrant les dommages (y compris les mauvaises conditions météo et les cas de force majeure) aux personnes, aux objets et à la propriété, ainsi que les pertes purement économiques.

B. Phase finale

- 5.07 L'association organisatrice de la phase finale doit conclure, à ses frais, les assurances appropriées pour couvrir tous les risques découlant du présent règlement, conformément à ses responsabilités énoncées à l'article 3 du présent règlement et dans le contrat d'organisation.
- 5.08 L'UEFA conclura des assurances conformément à ses responsabilités définies dans le contrat d'organisation.

VI Système de la compétition

Article 6

Phases de la compétition

- 6.01 La compétition comprend les deux phases suivantes:
- a) Phase de qualification
 - tour préliminaire (si plus de 28 équipes s'inscrivent à la compétition)
 - tour de qualification
 - b) Phase finale (tournoi à 12 équipes)

A. Phase de qualification

- 6.02 Pour le tirage au sort de la phase de qualification, l'Administration de l'UEFA forme les groupes en tenant compte, dans la mesure du possible, des coefficients des associations participantes.
- 6.03 Les coefficients sont établis sur la base des résultats sportifs des équipes nationales de futsal européennes (voir Annexe III).
- 6.04 Tous les matches de la phase de qualification doivent être disputés sous la forme de minitournois.

Tour préliminaire

- 6.05 Si plus de 28 équipes s'inscrivent à la compétition, un tour préliminaire sera organisé sous forme de minitournois. En fonction du nombre d'inscriptions, l'Administration de l'UEFA déterminera le nombre de minitournois et le nombre d'équipes qui se qualifieront pour le tour de qualification.

Tour de qualification

- 6.06 Il y aura sept minitournois avec quatre équipes. Les sept vainqueurs et les quatre meilleurs deuxièmes des minitournois se qualifient pour la phase finale.

Minitournois

- 6.07 Les minitournois seront disputés dans un des pays du groupe. Chaque équipe rencontrera une fois les autres équipes de son groupe. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.
- 6.08 Lors de l'établissement du programme des matches, l'association organisatrice occupe la position 1, et les équipes visiteuses les positions 2, 3 et 4, en fonction de leur classement par coefficient (voir Annexe I, point 3).

Egalité de points lors de minitournois

- 6.09 Si à l'issue d'un minitournoi, plusieurs équipes ont obtenu le même nombre de points, le classement au sein du groupe est établi selon les critères suivants, dans l'ordre indiqué:
- a) nombre de points obtenus dans les rencontres directes;
 - b) différence de buts dans les rencontres directes;
 - c) nombre de buts marqués dans les rencontres directes;
 - d) si deux équipes présentent toujours le même nombre de points, la même différence de buts et le même nombre de buts marqués, le vainqueur du match entre ces deux équipes est déclaré meilleure équipe classée. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) et f) s'appliquent;
 - e) résultat de tous les matches de groupe du minitournoi:
 - 1. meilleure différence de buts;
 - 2. plus grand nombre de buts marqués;
 - f) tirage au sort.
- 6.10 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et qu'elles sont toujours à égalité à la fin de ce match, le classement des deux équipes sera déterminé par des tirs au but du point de réparation (conformément à l'article 15) et non pas par les critères mentionnés à l'alinéa 6.09 a) à f), si les autres équipes du groupe:
- totalisent moins de points, ou
 - ont le même nombre de points, mais une plus petite différence de buts, ou
 - ont le même nombre de points et la même différence de buts, mais ont inscrit un plus petit nombre de buts.

Tirage au sort

- 6.11 Si à l'issue d'un minitournoi, un tirage au sort se révèle nécessaire, il aura lieu à l'hôtel des équipes après le dernier match. Il sera effectué par le délégué de match de l'UEFA et par les chefs des délégations ou les

représentants des équipes concernées. Après le tirage au sort, les chefs des délégations ou les représentants des équipes concernées doivent signer un document attestant qu'ils acceptent le résultat du tirage au sort.

Détermination des meilleurs deuxièmes

- 6.12 Pour déterminer les quatre meilleurs deuxièmes des sept minitournois du tour de qualification, les critères suivants doivent être pris en considération dans l'ordre donné:
- a) plus grand nombre de points obtenus par chaque deuxième dans tous ses matches de groupe;
 - b) meilleure différence de buts obtenue par chaque deuxième dans tous ses matches de groupe;
 - c) plus grand nombre de buts marqués par chaque deuxième dans tous ses matches de groupe;
 - d) classement par coefficient.

B. Phase finale

- 6.13 La phase finale est disputée sous forme de tournoi. Douze équipes y participent. L'association organisatrice est automatiquement qualifiée pour la phase finale. Les onze autres équipes participantes sont celles qui se qualifient à l'issue du tour de qualification.
- 6.14 Sur recommandation de la Commission du futsal et du football de plage, le Comité exécutif a confié l'organisation et le déroulement de la phase finale à la Fédération hongroise de football (MLS).

Comité d'organisation local

- 6.15 L'association organisatrice doit constituer un comité d'organisation local (COL), qui a les tâches suivantes:
- proposer à l'UEFA des lieux et des salles pour les matches;
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des matches de la phase finale;
 - observer les directives financières conformément à l'article 25 du présent règlement.

Formation des groupes

- 6.16 Un tirage au sort effectué par l'Administration de l'UEFA dans le pays de l'association organisatrice répartira les douze équipes qualifiées pour la phase finale en quatre groupes de trois.

6.17 Les quatre groupes seront formés comme suit:

Groupe A: équipes A1, A2 et A3

Groupe B: équipes B1, B2 et B3

Groupe C: équipes C1, C2 et C3

Groupe D: équipes D1, D2 et D3

Têtes de série

6.18 Les équipes suivantes seront têtes de séries pour le tirage au sort de la phase finale: l'association organisatrice, le champion d'Europe en titre – pour autant qu'il soit qualifié – ainsi que les deux (ou trois, si le champion d'Europe en titre n'est pas qualifié) meilleures équipes au classement par coefficient (voir Annexe III). Les quatre meilleures équipes suivantes au classement par coefficient seront tirées au sort dans un des quatre groupes, où elles occuperont la deuxième position. Enfin, les quatre équipes les moins bien placées au classement par coefficient seront tirées au sort dans un des quatre groupes, où elles occuperont la troisième position.

Système de jeu

6.19 Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe, selon le système de championnat (une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point). Les matches de groupe se jouent selon la formule ci-dessous. Le programme de chaque jour comprenant les lieux et les heures des coups d'envoi sera confirmé après consultation entre l'UEFA et l'association organisatrice.

Groupes

| | 1 ^{re} journée | 2 ^e journée | 3 ^e journée |
|----------|-------------------------|------------------------|------------------------|
| Groupe A | A1 contre A3 | A3 contre A2 | A2 contre A1 |
| Groupe B | B1 contre B3 | B3 contre B2 | B2 contre B1 |
| Groupe C | C1 contre C3 | C3 contre C2 | C2 contre C1 |
| Groupe D | D1 contre D3 | D3 contre D2 | D2 contre D1 |

La Hongrie sera considérée comme l'équipe A1. L'équipe mentionnée en premier dans chaque groupe sera donc considérée comme l'équipe recevante.

Egalité de points

6.20 Si plusieurs équipes ont obtenu le même nombre de points après avoir joué tous les matches de leur groupe, le classement est établi selon les critères suivants, dans l'ordre indiqué:

- a) nombre de points obtenus dans les rencontres directes;
- b) différence de buts dans les rencontres directes;
- c) nombre de buts marqués dans les rencontres directes;
- d) si deux équipes présentent toujours le même nombre de points, la même différence de buts et le même nombre de buts marqués, le vainqueur du match entre ces deux équipes est déclaré meilleure équipe classée.

Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) à g) s'appliquent:

- e) résultats de tous les matches de groupe:
 - 1. meilleure différence de buts;
 - 2. plus grand nombre de buts marqués;
- f) position des équipes en question dans le classement fair-play (phase finale uniquement);
- g) tirage au sort.

6.21 Si deux équipes ayant le même nombre de points, la même différence de buts et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et qu'elles sont toujours à égalité à la fin de ce match, le classement des deux équipes sera déterminé par des tirs au but du point de réparation (conformément à l'article 15) et non pas par les critères mentionnés à l'alinéa 6.20 a) à g), si les autres équipes du groupe:

- totalisent plus ou moins de points, ou
- ont le même nombre de points, mais une différence de buts supérieure ou inférieure, ou
- ont le même nombre de points et la même différence de buts, mais ont inscrit un plus grand ou un plus petit nombre de buts.

Quarts de finale

6.22 Les équipes classées première et deuxième de chaque groupe disputeront les quarts de finale comme suit:

Quart de finale 1: vainqueur du groupe A contre deuxième du groupe B

Quart de finale 2: deuxième du groupe A contre vainqueur du groupe B

Quart de finale 3: vainqueur du groupe C contre deuxième du groupe D

Quart de finale 4: deuxième du groupe C contre vainqueur du groupe D

Demi-finales

- 6.23 Les vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit:
Demi-finale 1: vainqueur quart de finale 1 contre vainqueur quart de finale 3
Demi-finale 2: vainqueur quart de finale 2 contre vainqueur quart de finale 4

Finale et match pour la troisième place

- 6.24 Les vainqueurs des demi-finales disputeront la finale comme suit:
vainqueur de la demi-finale 1 contre vainqueur de la demi-finale 2.
- 6.25 Les perdants des demi-finales disputeront un match pour la troisième place comme suit:
perdant de la demi-finale 1 contre perdant de la demi-finale 2.

Article 7

Même nombre de buts marqués lors d'une demi-finale, du match pour la troisième place ou de la finale

- 7.01 Si une demi-finale ou le match pour la troisième place se termine par un résultat nul après le temps réglementaire, aucune prolongation n'est jouée. Le vainqueur sera déterminé par des tirs au but du point de réparation (article 15).
- 7.02 Si la finale se termine par un résultat nul après le temps réglementaire, une prolongation de deux périodes de cinq minutes (temps effectif) est jouée. Si les deux équipes sont toujours à égalité à l'issue de la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 15).

VII Dispositions relatives aux matches

Article 8

A. Phase de qualification

Dates des matches

- 8.01 A moins que l'ensemble des équipes d'un groupe n'en décide autrement, les matches du tour préliminaire doivent être joués aux dates suivantes, réservées pour les matches du tour préliminaire du Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA 2009/10:

14 – 22 février 2009

Les matches du tour de qualification doivent être joués aux dates suivantes, et le coup d'envoi de la dernière journée de matches dans chacun des sept groupes doit avoir lieu au même moment, fixé d'un commun accord entre les sept associations organisatrices.

19 – 22 mars 2009

- 8.02 Si les associations conviennent d'organiser des matches du tour préliminaire à des dates autres que les dates réservées, ceux-ci doivent être disputés jusqu'au 22 février 2009.

Annnonce de l'association organisatrice

- 8.03 Pour la phase de qualification, les associations nationales qui souhaitent organiser un minitournoi doivent l'indiquer par écrit à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé, au moyen du formulaire d'inscription. L'Administration de l'UEFA désigne l'organisateur de chaque minitournoi selon les principes définis à l'Annexe I, point 1.

Lieux des matches et heures de coup d'envoi

- 8.04 Les lieux des matches sont fixés par les associations organisatrices, qui doivent les communiquer à l'association adverse et à l'Administration de l'UEFA au plus tard le 15 décembre 2008 pour le tour préliminaire et le 12 janvier 2009 pour le tour de qualification. Lors de la fixation d'un lieu, l'association organisatrice doit tenir compte de la durée du voyage que devra entreprendre l'association visiteuse. En principe, le lieu d'un match de la phase de qualification ne doit pas être situé à plus de deux heures de bus de l'aéroport international le plus proche. Les équipes doivent arriver sur le lieu du minitournoi au moins un jour avant le début de celui-ci.
- 8.05 Sauf autorisation spéciale de l'Administration de l'UEFA, les associations ne sont pas autorisées à fixer le coup d'envoi des matches avant 10h00 ou après 22h00 (heure locale).

Arrivée des équipes

- 8.06 Les équipes doivent arriver sur le lieu du minitournoi la veille de leur premier match. Les équipes arrivant plus d'une nuit avant leur premier match doivent prendre en charge les dépenses supplémentaires occasionnées.

Départ des équipes

- 8.07 Les équipes doivent partir le lendemain de leur dernier match. Les équipes qui restent plus longtemps doivent prendre en charge les dépenses supplémentaires occasionnées par leur départ tardif.

B. Phase finale

- 8.08 La phase finale aura lieu du 18 au 30 janvier 2010.
- 8.09 En accord avec le Comité d'organisation local (COL), l'Administration de l'UEFA fixe le calendrier des matches du tournoi final ainsi que le lieu et l'heure du coup d'envoi des matches.

Arrivée des équipes

- 8.10 Les équipes doivent arriver sur le lieu du tournoi deux jours avant le début du tournoi. Les équipes arrivant plus de deux jours avant le début du tournoi doivent prendre en charge les dépenses supplémentaires occasionnées.

Départ des équipes

- 8.11 Les équipes doivent partir un jour après leur élimination ou un jour après la fin du tournoi pour les demi-finalistes. Les équipes qui restent plus longtemps doivent prendre en charge les dépenses supplémentaires occasionnées par leur départ tardif.

VIII Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires

Article 9

Refus de jouer et cas similaires

- 9.01 Si une association refuse de jouer ou si elle est responsable du non-déroulement ou du déroulement partiel d'un match, l'Instance de contrôle et de discipline prendra une décision en la matière.
- 9.02 L'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat du match tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment de l'association responsable de l'arrêt du match.
- 9.03 Si une association est disqualifiée lors de la phase de qualification ou lors de la phase finale, les résultats et les points de tous ses matches seront annulés.
- 9.04 Si une association qualifiée pour la phase finale n'y participe pas, l'Administration de l'UEFA peut la remplacer et, le cas échéant, déterminera l'association qui jouera à sa place selon les résultats des associations nationales éliminées précédemment.
- 9.05 Une association qui refuse de jouer ou par la faute de laquelle un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 9.06 Sur demande motivée et documentée de l'association concernée, l'Administration de l'UEFA peut fixer un dédommagement pour perte financière.

Article 10

Annulation d'un minitournoi ou d'un match de la phase finale

- 10.01 Si l'association organisatrice est contrainte d'annuler un minitournoi ou un match pour des raisons de force majeure, elle est tenue d'en informer les équipes visiteuses, les arbitres et les délégués officiels avant leur départ, faute de quoi leurs frais de voyage, d'hébergement et de repas seront à sa charge. Elle doit en informer en même temps l'Administration de l'UEFA, qui fixera de nouvelles dates pour le minitournoi ou le match de la phase finale.

Impraticabilité des terrains de jeu

- 10.02 Si, après le départ des équipes visiteuses, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain de jeu, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.
- 10.03 Si l'arbitre considère que le terrain de jeu n'est pas praticable, le match doit en principe être disputé le lendemain, sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Si le match ne peut pas avoir lieu à ce moment-là, l'Administration de l'UEFA fixera les dates du match ou du minitournoi en question. Sa décision est définitive. Si le match ou le minitournoi dans sa totalité ne peut avoir lieu, les frais de voyage, d'hébergement et de repas des équipes visiteuses ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les associations concernées.

Match arrêté

- 10.04 Si le match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation pour des raisons de force majeure, il devra en principe être joué le lendemain, sous réserve de l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Après consultation des associations concernées, le match peut néanmoins être rejoué à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'arrêter le match. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Sa décision est définitive.

Force majeure

- 10.05 Si le match ne peut pas commencer ou est arrêté avant la fin du temps réglementaire ou lors d'une éventuelle prolongation pour des raisons de force majeure, il doit en principe être disputé à une nouvelle date fixée par l'Administration de l'UEFA. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

Frais

- 10.06 Si, après l'arrivée des équipes, un match ou un minitournoi ne peut pas commencer ou doit être interrompu, les frais de voyage, d'hébergement et de repas des équipes visiteuses ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les associations concernées.

IX Salles et organisation des matches

Article 11

Etat des salles

- 11.01 Les salles doivent être en bon état, tant pour la surface de jeu que pour les installations. Elles doivent en outre être entièrement conformes aux *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA et respecter les prescriptions de sécurité des autorités civiles compétentes.

- 11.02 L'utilisation de tribunes provisoires est interdite lors des matches de cette compétition.
- 11.03 Afin de garantir la sécurité des joueurs et de l'équipe arbitrale, les associations organisatrices sont tenues de pourvoir à un accès au terrain de jeu garantissant l'entrée et la sortie de ces personnes sans problème.

Salles de remplacement

- 11.04 Si, à un moment ou à un autre de la saison, l'Administration de l'UEFA estime, pour une raison ou une autre, que certaines salles pourraient ne pas convenir pour accueillir un match, elle peut consulter l'association organisatrice et lui demander de proposer une salle de remplacement conforme aux standards requis par l'UEFA. Si une association n'est pas en mesure de proposer une salle de remplacement acceptable dans le délai fixé par l'Administration de l'UEFA, l'UEFA choisira une salle de remplacement neutre et prendra les dispositions nécessaires pour le déroulement du match avec l'association compétente et les autorités locales. Dans les deux cas, les frais de déroulement du match seront assumés par l'association organisatrice. L'Administration de l'UEFA prendra en temps voulu une décision définitive sur le lieu de déroulement du match.

Certificat de salle et certificat de sécurité

- 11.05 Les associations participant à la compétition doivent garantir un contrôle de sécurité périodique des salles qu'elles utilisent.
- 11.06 Chaque association organisatrice est responsable des tâches suivantes:
- a) inspecter chacune des salles concernées et établir les certificats de salle – qui devront être transmis à l'Administration de l'UEFA – confirmant qu'elles répondent aux critères prévus à l'Annexe II;
 - b) envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie du certificat établi par les autorités publiques compétentes confirmant que les salles prévues pour les matches, y compris leurs installations (capacité de la salle, éclairage de secours, installations de premier secours, type de protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), ont fait l'objet d'une inspection complète et remplissent toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur.
- 11.07 Ces certificats doivent être soumis à l'Administration de l'UEFA au plus tard 30 jours avant le match. Les certificats ne doivent pas être antérieurs de plus d'un an à la date du match.

Ecrans géants

- 11.08 Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match. Les retransmissions simultanées et les rediffusions ne sont autorisées que pour les moniteurs de la presse et les chaînes à circuit fermé. Des séquences en différé du match en question peuvent être transmises sur l'écran géant à l'intérieur de la salle

à condition que l'association organisatrice obtienne les autorisations nécessaires des tiers en vue d'une telle transmission, en particulier l'autorisation du diffuseur hôte de la transmission internationale en direct du match et des autorités locales compétentes. De plus, l'association organisatrice peut transmettre ces séquences sur l'écran géant durant le match lorsque le ballon n'est pas en jeu et/ou pendant la pause de la mi-temps ou la pause avant la prolongation (le cas échéant) à condition qu'elles n'incluent pas des images:

- a) qui peuvent avoir un impact sur le déroulement du match ou l'influencer;
- b) qui peuvent être raisonnablement considérées comme controversées dans la mesure où elles peuvent encourager ou provoquer toute forme de désordre public;
- c) qui montrent des cas de désordre public, des actes de désobéissance civile, des distributions d'articles commerciaux et/ou offensifs au public ou sur le terrain ou;
- d) dont on peut estimer qu'elles critiquent ou peuvent porter atteinte à la réputation, à la position ou à l'autorité d'un joueur, d'un officiel du match et/ou de toute autre partie en présence dans la salle (y compris les images visant à souligner directement ou indirectement une position de hors-jeu, une faute commise par un joueur, une erreur potentielle d'un officiel du match et/ou tout comportement contraire aux règles de fair-play).

11.09 L'UEFA et l'association organisatrice conviendront des conditions générales relatives à toutes les transmissions sur tableau d'affichage et écran géant pendant la phase finale.

Tableau d'affichage électronique

11.10 Chaque salle doit être équipée d'un tableau d'affichage dans le but de fournir aux spectateurs, joueurs et officiels des informations précises concernant:

- les noms des deux équipes,
- le temps restant à jouer dans chaque période, en comptant à rebours les minutes et les secondes de 20.00 à 0.00,
- le temps de suspension restant à purger par deux joueurs de chaque équipe, en comptant de 2.00 à 0.00,
- le score,
- les temps morts, en comptant à rebours de 1.00 à 0.00,
- la pause de la mi-temps, en comptant à rebours de 15.00 à 0.00,
- les fautes cumulées.

Eclairage

11.11 Les matches doivent être disputés dans des salles équipées d'un système d'éclairage fournissant un niveau standard d'éclairage de Ev. 1200 lux afin

d'assurer des conditions idéales pour la diffusion télévisuelle. Pour la phase finale, un niveau d'éclairage minimum d'Ev. 1800 lux est requis. En outre, un éclairage de secours d'au moins Ev. 1 000 lux doit être prévu qui, en cas de coupure de courant, garantit que le match puisse se dérouler jusqu'à son terme.

Ballons

- 11.12 Les ballons utilisés doivent respecter les dispositions des *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA.
- 11.13 Pour les matches et les séances d'entraînement de la phase de qualification, des ballons approuvés par la FIFA sont fournis par l'association organisatrice.
- 11.14 Pour les matches et les séances d'entraînement de la phase finale, les ballons sont fournis par l'UEFA.

Article 12

Organisation des matches

- 12.01 Les drapeaux des équipes qui se rencontrent, ceux de l'UEFA et de la FIFA ainsi que celui du respect de l'UEFA doivent être hissés dans la salle lors de toutes les rencontres de la compétition. Les hymnes nationaux des deux équipes doivent être joués.
- 12.02 Lors de tous les matches de la compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.
- 12.03 Seuls six officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les sept joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants, soit treize personnes au total. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match. Les joueurs suspendus ne sont pas autorisés à s'échauffer ni à prendre place sur le banc les jours de matches.
- 12.04 Si la délégation nationale comprend 14 joueurs, les deux joueurs qui ne figurent pas sur la feuille de match peuvent s'échauffer avec l'équipe à condition qu'ils ne soient pas suspendus, et doivent prendre place dans la tribune pendant le match.
- 12.05 Il est interdit de fumer lors des matches.
- 12.06 Le service d'ordre et la police doivent être présents en nombre suffisant afin de garantir l'ordre et la sécurité dans la salle.
- 12.07 Sécurité). L'association organisatrice doit assurer un service médical approprié lors des matches, avec notamment une civière et un nombre suffisant de porteurs, une ambulance et du personnel médical prêt à intervenir. La civière doit rester à proximité du terrain de jeu.

- 12.08 Les spectateurs ne sont pas admis dans la zone se trouvant entre la tribune et la ligne de touche ou la ligne de but.
- 12.09 Un nombre adéquat de billets gratuits et payants, convenu à l'avance, doit être réservé à l'association visiteuse.
- 12.10 Des places de la meilleure catégorie dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à trois représentants au moins de l'association visiteuse.
- 12.11 Les équipes sont autorisées à s'entraîner la veille du match dans la salle où se déroulera la rencontre. L'association visiteuse convient avec l'association organisatrice de la durée de la séance d'entraînement (au minimum 60 minutes). De plus, l'association visiteuse peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un autre lieu à convenir avec l'association organisatrice. Pour la phase finale, l'UEFA prendra une décision définitive sur la durée des séances d'entraînement.

X Dispositions relatives aux médias

Article 13

- 13.01 Avant le début de la saison, chaque association fournira à l'UEFA des statistiques et des photos des joueurs et du manager/de l'entraîneur, des informations historiques sur sa salle et une photo de celle-ci, ainsi que toute autre donnée demandée par l'UEFA à des fins promotionnelles.

Conférences de presse

- 13.02 A chaque stade de la compétition, chaque équipe doit tenir une conférence de presse d'avant-match la veille de chaque match. Ces conférences de presse doivent être organisées de manière à ce que les médias puissent assister à chacune d'elles et que les délais des médias dans les pays concernés puissent être respectés. Au moins l'entraîneur principal et un joueur (de préférence deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse. A moins qu'une association visiteuse ait déjà pris des mesures dans ce sens, il incombe à l'association organisatrice de mettre à disposition un interprète qualifié et les installations techniques nécessaires.

Séances d'entraînement

- 13.03 Si les équipes organisent des séances d'entraînement dans la salle lors de la phase de qualification, elles doivent en principe être ouvertes aux médias. Si l'entraîneur souhaite un certain isolement, il peut organiser une partie de la séance à huis clos mais doit autoriser l'accès des médias pendant au moins 15 minutes.
- 13.04 Pour la phase finale, les médias nationaux et étrangers auront accès aux 15 premières minutes d'une séance d'entraînement de chaque association la veille des matches.

Interviews

- 13.05 Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci avant, pendant et après le match. Toutefois, les interviews «à l'arrivée», «à la mi-temps», «super flash» et «flash» peuvent avoir lieu aux conditions suivantes. Les interviews «à l'arrivée» sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs à leur arrivée dans la salle, dans un lieu déterminé à l'avance où une caméra fixe peut être positionnée. Une interview «à la mi-temps» peut être effectuée uniquement dans la zone désignée à cet effet (soit une interview «super flash», soit une interview «flash»); à cette fin, les associations s'engagent à mettre à disposition un de leurs officiels. Les interviews «super flash» peuvent être effectuées après le match dans une zone située entre le terrain de jeu et le tunnel des joueurs. Les interviews «flash» ont lieu après le match dans une zone située entre le terrain de jeu et les vestiaires. Pour les interviews d'après-match, les deux équipes doivent mettre à disposition au minimum leur manager/entraîneur et deux joueurs clés, c'est-à-dire des joueurs qui ont eu une influence décisive sur le résultat. Tous les emplacements pour les interviews doivent être définis à l'avance par l'association organisatrice ou, dans le cas de la phase finale, par le responsable des médias de l'UEFA. Les interviews avec des joueurs sont interdites pendant la pause de la mi-temps.

Conférences de presse d'après-match

- 13.06 Les conférences de presse d'après-match doivent se tenir à la salle au plus tard 15 minutes après le coup de sifflet final, à moins que le programme des matches ne le permette pas. Dans ce cas, elles devraient se dérouler à la fin de la journée de matches. Il incombe à l'association organisatrice de mettre en place l'infrastructure nécessaire (installation pour les interprètes et équipement technique). Les entraîneurs des deux associations ainsi qu'un ou deux joueurs par équipe doivent assister à ces conférences de presse.

Zone mixte

- 13.07 Après le match, une zone mixte sera aménagée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone, accessible uniquement aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias, doit offrir aux journalistes des occasions supplémentaires pour réaliser des interviews. Elle doit se subdiviser en trois secteurs: un pour les équipes ENG, un pour les journalistes de la radio et le dernier pour la presse écrite. Pour la phase finale, des zones mixtes privées peuvent être établies pour les détenteurs de droits. L'association organisatrice doit veiller à ce que les joueurs et les entraîneurs puissent traverser cette zone sans encombre. Les joueurs des deux équipes doivent passer par la zone mixte mais ne sont pas obligés de donner des interviews s'ils ne le souhaitent pas.

Vestiaires

- 13.08 L'accès aux vestiaires des équipes est strictement interdit à tous les représentants des médias avant, pendant et après le match. La seule exception est que, avec l'accord préalable de l'équipe concernée, une caméra de l'organisme producteur du signal TV peut entrer dans les vestiaires pour filmer les maillots et l'équipement des joueurs et pour effectuer une brève présentation impliquant le journaliste ou le présentateur principal de l'organisme producteur du signal TV. Ce tournage doit être terminé bien avant l'arrivée des joueurs, idéalement deux heures environ avant le coup d'envoi.

Terrain de jeu et ses limites

- 13.09 Les représentants de la presse écrite et de la radio ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans la zone entre les limites du terrain de jeu et les spectateurs.
- 13.10 Concernant les médias, seul un nombre restreint de photographes de presse, de cameramen TV et le personnel nécessaire pour le maniement d'une caméra électronique de l'organisme producteur du signal TV, pourvus des légitimations correspondantes, sont admis à entrer dans la zone comprise entre les limites du terrain de jeu et les spectateurs pour y exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués.

Contraintes en matière d'accréditation

- 13.11 Sauf autorisation écrite de l'UEFA, il est strictement interdit (avant, pendant et après les matches) d'enregistrer et/ou de transmettre tout son, image et/ou description de la salle et/ou des matches (ainsi que tout résultat ou statistique) dans un but commercial autre que les fins éditoriales autorisées par l'intermédiaire du laissez-passer d'accréditation.

Internet

- 13.12 Les associations accepteront les demandes d'accréditation des sites Internet, à condition toutefois que ces derniers ne couvrent pas le match en direct (y compris les conférences de presse et la zone mixte) par le son et/ou l'image. Les sites Internet peuvent couvrir le match par le texte seulement. Par conséquent, sous réserve des places disponibles dans la tribune de presse, ils doivent être accrédités en tant que représentants de la presse écrite et avoir accès à la conférence de presse d'après-match et à la zone mixte. Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées sur des sites Internet pour autant qu'elles apparaissent comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos. Si ces photos sont publiées sur des sites Internet publics à accès libre, elles doivent être limitées au nombre maximum de dix par mi-temps lors d'une durée de match normale et, le cas échéant, au nombre maximum de cinq par période de prolongation. Il doit y avoir un intervalle d'au moins une minute entre l'envoi de deux photos sur le site Internet.

Photographes

- 13.13 A moins que des filets de protection n'entravent la vue, un nombre limité de photographes peut travailler à des emplacements définis, derrière la ligne ou les panneaux publicitaires situés entre les buts et les coins du terrain. Dans des cas exceptionnels, le responsable de presse de l'association organisatrice (ou le directeur de site/responsable des médias de l'UEFA pour la phase finale) peut autoriser les photographes à travailler dans d'autres secteurs. Les photographes peuvent changer de côté uniquement à la mi-temps ou, si nécessaire, au cours de la pause avant la prolongation. Ils peuvent assister aux conférences de presse d'après-match si la place le permet.
- 13.14 Chaque photographe doit confirmer avec sa signature qu'il a reçu un dossard avant le match et doit le rendre avant de quitter la salle. Le dossard doit être constamment porté, et le numéro figurant au dos doit être bien visible en tout temps.
- 13.15 L'association organisatrice est chargée de produire les dossards pour les photographes (ainsi que pour le personnel des diffuseurs et des équipes ENG) pour les minitournois. Pour la phase finale, l'UEFA produit des dossards spéciaux. Dans les deux cas, l'association organisatrice est chargée de mettre à disposition le personnel suffisant pour la distribution des dossards avant le match et leur ramassage dès que les photographes, les diffuseurs et les équipes ENG quittent la salle (pendant ou après le match).
- 13.16 Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation des photographes à l'association organisatrice au plus tard cinq jours avant le match.

XI Lois du Jeu de Futsal

Article 14

- 14.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA en vigueur.

Remplacement de joueurs

- 14.02 Le nombre maximum de remplaçants autorisés est de sept joueurs par équipe. Le nombre de remplacements autorisés au cours du match est illimité.

Feuille de match

- 14.03 Avant le match, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets, les dates de naissance et, le cas échéant, les noms figurant sur les maillots des 12 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants. La feuille de match dûment remplie en lettres

capitales doit être signée par le capitaine et l'officiel mandaté par l'équipe. Les numéros sur les maillots des joueurs doivent correspondre à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.

- 14.04 Les deux équipes doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.
- 14.05 L'arbitre peut exiger la présentation de la licence, de la carte d'identité ou du passeport des joueurs dont le nom figure sur la feuille de match.
- 14.06 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 14.07 Les sept joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match.
- 14.08 S'il y a moins de trois joueurs dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match

- 14.09 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions ci-dessous s'appliquent si le coup d'envoi n'a pas encore été donné:
 - a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les cinq premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants inscrits sur la feuille de match initiale. En lieu et place des remplaçants en question peuvent alors être choisis des joueurs ne figurant pas sur la feuille de match initiale, de sorte que le contingent de remplaçants ne soit pas réduit.
 - b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés par des joueurs ne figurant pas sur la feuille de match initiale.
 - c) Si un gardien figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné pour une raison quelconque, il peut être remplacé par un autre gardien qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

- 14.10 La pause de la mi-temps dure 15 minutes au maximum. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain de jeu pendant la pause avant la prolongation.

Article 15

Tirs au but du point de réparation

- 15.01 Pour les matches dont le vainqueur doit être déterminé par des tirs au but, la procédure décrite dans les *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA promulguées par l'IFAB s'applique.
- 15.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés.
- Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile ou face pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage ou pour d'autres raisons similaires. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
 - S'il considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. Il tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.
- 15.03 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de match de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 15.04 Si, par la faute d'une équipe, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les alinéas 9.01 à 9.05 du présent règlement s'appliquent.

XII Qualification des joueurs

Article 16

- 16.01 Chaque association nationale doit former son équipe nationale de joueurs qui ont la nationalité du pays en question et qui satisfont aux dispositions de l'Annexe 6 du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA.

Identification

- 16.02 Chaque joueur participant à la compétition doit être en possession d'une licence de joueur valable délivrée par son association nationale et d'une carte d'identité/passeport en règle comportant la photo ainsi que l'indication de la date de naissance complète (jour, mois, année) du titulaire. Dans le cas contraire, il ne sera pas autorisé à participer à la compétition.

Numéros

- 16.03 Des numéros fixes de 1 à 20 doivent être attribués aux joueurs. Les numéros figurant au dos des maillots doivent être identiques à ceux indiqués sur la liste officielle des joueurs. Le numéro 1 doit être porté par un gardien. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'un joueur au cours d'un minitournoi.

Liste provisoire de 20 joueurs pour la phase de qualification

- 16.04 Pour les préinscriptions, chaque association participante doit envoyer à l'Administration de l'UEFA, au moyen du formulaire officiel, une liste provisoire de 20 joueurs au maximum comportant, pour chacun d'eux, les indications suivantes: nom, prénom, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), club et date de naissance. Le nom de l'entraîneur doit également figurer sur la liste. Cette liste doit être soumise à l'Administration de l'UEFA au plus tard le 12 janvier 2009 à 12h00 HEC pour le tour préliminaire et au plus tard le 13 février 2009 à 12h00 HEC pour le tour de qualification.
- 16.05 La liste provisoire des joueurs peut être modifiée jusqu'à ce que la liste définitive des 14 joueurs ait été remise au délégué de match de l'UEFA (voir alinéa 16.07 ci-dessous).

Liste définitive de 14 joueurs pour la phase de qualification

- 16.06 L'Administration de l'UEFA remet à chaque équipe participante, avant le début du minitournoi, un formulaire sur lequel doivent être inscrites, pour chacun des 14 joueurs sélectionnés pour le minitournoi, les indications suivantes: nom, prénom, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), club, date de naissance et numéro de maillot.
- 16.07 Ne sont autorisés à participer au minitournoi que les 14 joueurs figurant sur cette liste définitive. Aucun joueur ne peut être remplacé durant le minitournoi, à l'exception des gardiens qui ne peuvent toutefois l'être que sur présentation d'un certificat médical.
- 16.08 La liste définitive de 14 joueurs, accompagnée des cartes d'identité/passeports des joueurs, doit être remise au représentant de l'UEFA un jour avant le début du minitournoi pour vérification de l'âge et de l'identité des joueurs. A cette fin, une séance sera organisée entre les représentants de l'UEFA et les chefs des délégations des équipes participantes.
- 16.09 Seuls 12 des 14 joueurs peuvent être sélectionnés pour chaque match.

Liste provisoire de 20 joueurs pour la phase finale

- 16.10 Chaque association participante doit envoyer à l'Administration de l'UEFA, au moyen du formulaire officiel, une liste provisoire de 20 joueurs au maximum indiquant, pour chacun d'eux, le nom, le prénom, le nom figurant sur le maillot, le club et la date de naissance. Cette liste doit être soumise à l'Administration de l'UEFA jusqu'au 7 décembre 2009 au plus tard. A l'expiration de ce délai, aucune modification de la liste ne sera plus acceptée. Après réception de la liste, l'Administration de l'UEFA enverra une copie à chaque association participante.

Réclamations contre la qualification des joueurs

- 16.11 Toute réclamation contre la qualification des joueurs figurant sur la liste des 20 joueurs devra être en possession de l'Administration de l'UEFA huit jours francs avant le premier match du tournoi.

Liste définitive de 14 joueurs pour la phase finale

- 16.12 Ne sont autorisés à participer à la phase finale que 14 des 20 joueurs figurant sur la liste provisoire de 20 joueurs.
- 16.13 L'Administration de l'UEFA remet à chaque équipe participante, avant le début de la phase finale, un formulaire officiel sur lequel doivent être inscrites, pour chacun des 14 joueurs sélectionnés pour la phase finale, les indications suivantes: nom, prénom, nom figurant sur le maillot, club, date de naissance et numéro de maillot, ainsi que le nom et le prénom de l'entraîneur principal et les noms et fonctions des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants.
- 16.14 Cette liste définitive de 14 joueurs, accompagnée des cartes d'identité/passeports de chaque joueur, doit être remise au représentant de l'UEFA, pour vérification de l'identité des joueurs, un jour avant le premier match de l'équipe. A cette fin, une séance sera organisée entre les représentants de l'UEFA et les chefs des délégations des équipes participantes.
- 16.15 En cas de blessure grave d'un ou plusieurs des 14 joueurs de la liste avant le premier match de son équipe dans la phase finale, l'Administration de l'UEFA peut autoriser son remplacement, sur présentation d'un certificat médical. La même règle s'applique en cas de force majeure.
- 16.16 Après réception de la liste, l'Administration de l'UEFA enverra une copie à chaque association participante.

Inscription d'un nouveau gardien

- 16.17 Si une association ne peut pas compter sur les services d'au moins deux gardiens inscrits sur la liste des joueurs par suite d'une blessure ou d'une maladie de longue durée, elle peut remplacer temporairement le gardien en question et inscrire un nouveau gardien à n'importe quel moment de la compétition, sous réserve de l'alinéa 16.19. Le nouveau gardien doit être ajouté sur la liste officielle des joueurs. L'association nationale doit fournir à l'UEFA les certificats médicaux correspondants. L'UEFA a le droit d'exiger un examen médical supplémentaire du gardien par un expert désigné par l'Administration de l'UEFA aux frais de l'association nationale. Une fois rétabli, le gardien initial peut reprendre sa place au lieu de son remplaçant. Ce changement doit être communiqué à l'Administration de l'UEFA, au moyen de la liste officielle des joueurs, 24 heures avant le match auquel le gardien doit participer.

Responsabilité

- 16.18 Les associations nationales sont responsables de la stricte observation des dispositions ci-dessus concernant la qualification et les listes des joueurs.

- 16.19 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueurs. En cas de litige, l'Instance de contrôle et de discipline prend une décision définitive.

XIII Equipement

Article 17

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 17.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* (édition 2008) s'applique à tous les articles d'équipement utilisés dans la salle durant la compétition, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

Tenue de réserve

- 17.02 En plus de sa tenue principale, chaque équipe doit avoir une tenue de réserve (maillot, short et chaussettes) dont les couleurs doivent nettement contraster par rapport aux couleurs de la tenue principale. Cette tenue de réserve doit être emmenée à chaque match.

Gardien volant

- 17.03 Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter exactement la même tenue que le gardien, mais avec son propre numéro de joueur au dos.

Badge de la compétition

- 17.04 Le badge de la compétition sera distribué par l'UEFA aux associations participantes. Ce badge doit figurer dans la zone libre de la manche droite du maillot (de la perspective du porteur), entre la couture de l'épaule et le coude. Le badge de la compétition ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

Responsabilité

- 17.05 Le délégué de match de l'UEFA a le droit et l'obligation de vérifier les articles d'équipement sur le lieu du match. Il peut également envoyer ces articles à l'Administration de l'UEFA pour des contrôles supplémentaires après le match.

A. Phase de qualification

Procédure d'approbation de l'équipement

- 17.06 L'équipement utilisé par les associations doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA. Les associations doivent par conséquent envoyer pour approbation à l'Administration de l'UEFA un modèle de leur tenue principale et de leur tenue de réserve (maillot, short, chaussettes) avec le formulaire officiel d'approbation de l'équipement jusqu'au 15 décembre 2008 au plus tard pour le tour préliminaire et le tour de qualification.

Couleurs

17.07 L'équipe recevant doit toujours porter la tenue principale officielle communiquée à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'inscription, à moins que les associations concernées en aient convenu autrement en temps voulu, auquel cas, les détails de cet accord doivent être soumis par écrit à l'Administration de l'UEFA. Si les associations ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs à porter par leur équipe, l'Administration de l'UEFA tranchera. Si l'arbitre remarque sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, il tranchera après consultation du délégué de match de l'UEFA et/ou de l'Administration de l'UEFA.

B. Phase finale

Procédure d'approbation de l'équipement

17.08 Les associations doivent faire parvenir à l'Administration de l'UEFA, jusqu'au 30 octobre 2009, un modèle de leur tenue principale, de leur tenue de réserve et de toute tenue supplémentaire (maillot, short, chaussettes) avec le formulaire officiel d'approbation de l'équipement, dûment rempli et signé.

Noms des joueurs

17.09 Les noms des joueurs doivent figurer sur le dos des maillots.

Couleurs

17.10 L'Administration de l'UEFA communiquera par écrit sa décision concernant les couleurs à utiliser lors des matches de la phase finale. En principe, chaque équipe portera la tenue principale annoncée à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'approbation de l'équipement. Si, du point de vue de l'arbitre ou de l'Administration de l'UEFA, les couleurs des deux équipes risquent de prêter à confusion, elles doivent être modifiées. La décision de l'Administration de l'UEFA et de l'arbitre est définitive.

Equipement exempt de toute publicité de sponsors

17.11 Tous les éléments de l'équipement portés pendant la phase finale doivent être exempts de toute publicité de sponsors, en particulier:

- a) lors de tout événement organisé dans la salle, de l'arrivée à la salle jusqu'au départ de la salle;
- b) lors de toute séance d'entraînement considérée comme officielle par l'Administration de l'UEFA; et
- c) lors de toute conférence de presse officielle de l'UEFA.

Dossards pour l'échauffement

17.12 Les remplaçants doivent porter les dossards pour l'échauffement fournis par l'UEFA. Seuls les dossards de l'UEFA peuvent être utilisés lors des séances d'entraînement officielles.

XIV Arbitres

Article 18

- 18.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour cette compétition. Les décisions de la Commission des arbitres en ce qui concerne la désignation des arbitres sont définitives.

Désignation des arbitres et des chronométreurs pour la phase de qualification

- 18.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne les arbitres pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de futsal de la FIFA peuvent être désignés. Pour chaque match, l'UEFA désigne un arbitre, un deuxième arbitre et un troisième arbitre. L'association organisatrice doit désigner un chronométreur et couvrir tous ses frais (indemnités journalières, frais de voyage, frais d'hébergement et des repas). S'il le juge nécessaire, le délégué de match de l'UEFA est habilité à utiliser un arbitre neutre comme chronométreur à n'importe quel moment de la compétition.

Désignation des arbitres et des chronométreurs pour la phase finale

- 18.03 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne les arbitres pour les matches de la phase finale. Des chronométreurs locaux sont désignés par l'association organisatrice, qui en transmet les noms à l'Administration de l'UEFA pour approbation.

Arrivée des arbitres et des chronométreurs pour la phase de qualification

- 18.04 Les arbitres et les chronométreurs doivent arriver au lieu du match la veille du premier match d'un minitournoi.
- 18.05 Si les arbitres n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant le début du minitournoi, l'Administration de l'UEFA et les équipes doivent en être informées immédiatement. La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, prend les décisions appropriées. Si elle décide de remplacer certains des arbitres, sa décision est définitive, et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité des arbitres ne sera possible.

Arbitres blessés ou malades

- 18.06 Si l'arbitre ou le deuxième arbitre ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure, etc., il est en principe remplacé par le troisième arbitre. La décision est prise au cas par cas par l'Administration de l'UEFA, en collaboration avec la Commission des arbitres. Cette décision est définitive.

Rapport de l'arbitre

- 18.07 Après le match, l'arbitre établit le rapport officiel, le signe et l'adresse par fax à l'Administration de l'UEFA accompagné des deux feuilles de match. Les originaux doivent en plus être envoyés par courrier dans les 24 heures suivant la fin du match. L'arbitre doit toujours conserver une copie de son rapport et des deux feuilles de match.
- 18.08 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident avant, pendant ou après le match, tel que:
- a) conduite inconvenante de joueurs entraînant des avertissements ou des expulsions;
 - b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association;
 - c) tout autre incident.
- 18.09 Pendant la phase finale, l'arbitre doit remettre son rapport et les deux feuilles de match à un représentant officiel de l'UEFA immédiatement après le match.

Accompagnateur d'arbitres

- 18.10 Lors de leur séjour au lieu du match, les arbitres sont pris en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association organisatrice.

XV Droit et procédures disciplinaires – Dopage

Article 19

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 19.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des associations, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 19.02 Les joueurs participant à la compétition doivent respecter les *Lois du Jeu de Futsal*, les *Statuts* de l'UEFA, le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA, le *Règlement antidopage de l'UEFA*, le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* ainsi que le présent règlement. Ils doivent en particulier:
- a) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
 - b) s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du football;

c) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

19.03 Chaque équipe perdant par forfait est considérée comme ayant perdu le match 5-0. Si le résultat effectif est moins favorable pour l'association en faute, c'est celui-ci qui s'appliquera.

Article 20

Cartons jaunes et cartons rouges dans la phase de qualification

- 20.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain de jeu est suspendu pour son prochain match de compétition pour équipes nationales de l'UEFA. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction.
- 20.02 Un joueur est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition après deux avertissements lors de deux matches différents ainsi qu'après le quatrième avertissement et tout avertissement ultérieur.
- 20.03 Les avertissements et les suspensions non purgées sont reportés du tour préliminaire au tour de qualification.

Cartons jaunes et cartons rouges dans la phase finale

- 20.04 Les avertissements sont annulés au terme de la phase de qualification. Les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes ne sont pas annulées au terme de la phase de qualification et sont reportées dans la phase finale de la compétition.
- 20.05 En cas d'avertissements répétés lors de différents matches, le joueur concerné est suspendu pour un match dans la phase finale après le deuxième avertissement.
- 20.06 Les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes et les avertissements infligés lors de la phase finale sont annulés à la fin de la compétition.
- 20.07 Les suspensions suite à un carton rouge sont toujours reportées au match suivant ou à la compétition suivante de futsal pour équipes nationales de l'UEFA ou de la FIFA.

Article 21

Dépôt d'un protêt

- 21.01 Les associations membres sont légitimées à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 21.02 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match lors de la phase de qualification et dans les 12 heures qui suivent le match lors de la phase finale.

- 21.03 Ces délais ne peuvent être prorogés.
- 21.04 Les frais de protêt s'élèvent à EUR 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

Article 22

Objet du protêt

- 22.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.
- 22.02 Le protêt concernant l'état du terrain de jeu doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si l'état du terrain de jeu devient contestable au cours du match, le capitaine de l'équipe concernée doit immédiatement en informer oralement l'arbitre, en présence du capitaine de l'autre équipe.
- 22.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 22.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion du terrain de jeu suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé en ce qui concerne l'identité du joueur.

Article 23

Appels

- 23.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent.

Article 24

Dopage

- 24.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 24.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA. Celle-ci peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 24.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.
- 24.04 Les associations nationales s'engagent à faire en sorte que le formulaire *Prise de connaissance et accord* (voir Annexe V) soit dûment rempli et signé avant le début de la compétition pour chaque mineur participant à la compétition. Ces formulaires doivent être conservés par les associations nationales et présentés à l'UEFA sur demande.

- 24.05 Les associations nationales s'engagent à vérifier, sur la base de leur législation nationale, qui doit être considéré comme un mineur et quelles exigences le formulaire doit remplir pour être juridiquement valable.

XVI Dispositions financières

Article 25

- 25.01 Aucune contribution n'est due à l'UEFA pour les matches de cette compétition.
- 25.02 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts, qui couvrent tous les prélèvements, frais et taxes.
- 25.03 L'Administration de l'UEFA tranchera définitivement tout litige concernant les décomptes.
- 25.04 Lors de tous les matches de la compétition, l'association organisatrice assume, au nom de l'UEFA, les frais d'hébergement et de repas des représentants officiels de l'UEFA (notamment des arbitres, du délégué de match de l'UEFA, de l'observateur d'arbitres de l'UEFA et, le cas échéant, de l'administrateur du tournoi) ainsi que leurs frais de transport sur le territoire de l'association organisatrice. Les frais de voyage internationaux et les indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.
- 25.05 L'association organisatrice désigne un chronométrateur et prend en charge ses éventuels frais de voyage ainsi que ses indemnités journalières.
- 25.06 L'UEFA versera EUR 10 000 à l'association organisatrice pour couvrir les frais d'hébergement, de repas et de transport local des représentants officiels de l'UEFA susmentionnés durant les minitournois.

A. Phase de qualification

- 25.07 En règle générale, l'association organisatrice conserve ses recettes et assume tous les frais d'organisation.
- 25.08 L'association organisatrice supporte les frais suivants des équipes visiteuses:
- a) hébergement et repas pour un maximum de 21 personnes par délégation dans un hôtel western four-star standard;
 - b) transport local;
 - c) frais de blanchisserie pour l'équipement de match des équipes participantes et des officiels des matches.
- 25.09 L'Administration de l'UEFA débitera du compte de chaque association qui fera le déplacement une somme forfaitaire de EUR 10 000, qu'elle créditera à l'organisateur pour l'aider à couvrir toutes les demandes financières en relation avec l'organisation du minitournoi selon le présent règlement.

25.10 Les associations visiteuses prennent en charge leurs frais de voyage internationaux aller et retour jusqu'au lieu du minitournoi.

25.11 Le cas échéant, les dispositions de l'Annexe I s'appliquent.

B. Phase finale

25.12 Les recettes globales se composent comme suit:

- a) recettes provenant de la vente des billets de tous les matches;
- b) recettes provenant de l'exploitation des droits commerciaux (définition: voir article 26);
- c) autres revenus.

25.13 Le Comité exécutif de l'UEFA décidera de la répartition des recettes globales.

25.14 Le nombre de billets gratuits par match sera fixé en accord avec l'Administration de l'UEFA.

25.15 L'UEFA prend en charge les frais suivants:

- a) frais de séjour des douze délégations participantes (au maximum 21 personnes par délégation);
- b) les frais de voyage internationaux et de séjour (hébergement, repas et excursions) et les indemnités journalières des arbitres, selon les montants fixés par la Commission des arbitres sur proposition de l'Administration de l'UEFA.

Cet engagement commence deux jours avant le début du tournoi et se termine un jour après l'élimination d'une équipe ou un jour après la fin du tournoi pour les demi-finalistes, sauf circonstances exceptionnelles résultant de difficultés de transport et qui auront été admises par l'Administration de l'UEFA.

25.16 L'association organisatrice de la phase finale supporte les frais suivants:

- a) transport local (y compris service d'accueil);
- b) dîners officiels et autres manifestations et excursions officielles;
- c) hébergement et repas pour les organisateurs locaux;
- d) frais de déplacement et indemnités journalières du chronométrateur local;
- e) frais de blanchisserie pour l'équipement de match des équipes participantes et des officiels des matches, à savoir les maillots, les shorts et les chaussettes mais pas les survêtements;
- f) taxes gouvernementales, régionales et municipales;
- g) assurances pour les risques non couverts par l'UEFA (voir article 5);

- h) frais d'organisation (en font partie les frais pour les billets, la salle, la sécurité, les stadiers, la musique, la permanence médicale, l'infrastructure de communication, la bureautique, etc.).
- 25.17 L'association organisatrice doit remettre un budget détaillé comprenant toutes les recettes et dépenses prévues à l'Administration de l'UEFA douze mois au moins avant la phase finale.
- 25.18 L'association organisatrice doit présenter toutes ses demandes financières à l'Administration de l'UEFA au plus tard un mois après le dernier match de la phase finale.
- 25.19 L'association organisatrice doit remettre un décompte détaillé de l'ensemble du tournoi final à l'Administration de l'UEFA au plus tard dix semaines après le dernier match de la phase finale.

Associations participantes

- 25.20 Chaque association participant au tournoi assume:
 - a) les frais de voyage aller-retour de sa délégation jusqu'au lieu ou à la ville du tournoi;
 - b) les frais occasionnés par les membres supplémentaires de la délégation;
 - c) les frais occasionnés par une arrivée anticipée ou un départ retardé;
 - d) les frais occasionnés par l'assurance accidents et l'assurance voyage obligatoires pour ses joueurs et officiels participant à la phase finale;
 - e) les dépenses supplémentaires dues à des demandes spéciales relatives aux repas ou à l'hébergement.

XVII Exploitation des droits commerciaux

Article 26

Définitions

- 26.01 Aux fins du présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - a) les «droits commerciaux» désignent tous les droits et opportunités commerciaux et médias au niveau mondial en relation avec la phase finale et/ou la phase de qualification (le cas échéant). Ces droits et opportunités comprennent, non limitativement, les droits médias, les droits de marketing et les droits relatifs aux données tels que définis ci-après:
 - b) les «droits médias» recouvrent le droit de créer, de diffuser, de transmettre ou d'afficher par tout moyen et par tout média actuel ou futur (y compris, non limitativement, toutes les formes de diffusion sans fil, par télévision, radio, ligne fixe et Internet) ou d'exploiter par un autre moyen les enregistrements ou reproductions audiovisuels, visuels et/ou audio en totalité ou en partie (comprenant, non limitativement, les photographies)

et la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio ainsi que tous les droits qui y sont associés (y compris les droits interactifs) de tous les matches de la phase finale et/ou de la phase de qualification (le cas échéant) et de tous les événements officiels liés à la phase finale et/ou à la phase de qualification (le cas échéant) et le droit de mener toute activité génératrice de revenus y relative;

- c) les «droits de marketing» recouvrent le droit d'exploiter par tout moyen et par tout média actuel ou futur toutes les opportunités en matière de publicité, de promotion (y compris, non limitativement, la promotion électronique et virtuelle), de relations publiques, de marketing, de merchandising, de licensing, de franchising, de sponsoring, d'accueil et de publication ainsi que tous les autres droits d'association commerciale relatifs à la phase finale et/ou à la phase de qualification (le cas échéant);
- d) les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives à la phase finale et/ou à la phase de qualification (le cas échéant);
- e) l'«imagerie» désigne le matériel visuel représentant les joueurs, les officiels et les autres représentants de toutes les associations participantes, les noms, les statistiques, les données et les images de ces personnes ainsi que le nom, les emblèmes, les logos, les armoiries de l'association et les maillots de l'équipe (y compris les références aux fabricants de l'équipement) et les couleurs;
- f) le terme de «sponsors» recouvre les sponsors officiels de la phase finale désignés par l'UEFA.

A. Phase de qualification

- 26.02 L'association organisatrice d'un minitournoi de la phase de qualification est habilitée à exploiter les droits commerciaux liés à tous les matches disputés dans le cadre de ce minitournoi. Ce faisant, elle doit observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application, ainsi que toutes les autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA.
- 26.03 Toutes les associations membres participant à la phase de qualification prennent toutes les mesures légales et autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et/ou d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux de la phase de qualification et afin de protéger la propriété desdits droits.
- 26.04 Les droits commerciaux des matches de la phase de qualification ne peuvent être vendus à moins que la vente soit consignée dans un accord écrit prévoyant le versement d'une indemnité appropriée à l'association organisatrice concernée. Cette indemnité fait partie intégrante des recettes des matches et reste en possession de l'association organisatrice.

- 26.05 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA. La rétention de tels contrats sera notifiée à l'Instance de contrôle et de discipline et pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.
- 26.06 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent inclure l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application en tant que parties intégrantes, et doivent s'y conformer. Ces contrats doivent également prévoir qu'en cas de modification du règlement, les contrats seront adaptés si nécessaire pour se conformer à cette modification dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur du nouveau règlement.
- 26.07 Pour les besoins de la promotion, directe ou indirecte, de la compétition, et en particulier dans le cadre de programmes produits par ou au nom de l'UEFA, l'association organisatrice d'un match de la phase de qualification veillera à ce que les tiers possédant des droits d'image d'un tel match accordent à l'UEFA le droit d'utiliser, d'exploiter et d'autoriser d'autres parties à utiliser et à exploiter sur une base mondiale et permanente, par tous les moyens et dans tous les médias, actuels ou futurs, mondialement, pour toute la durée de ces droits, jusqu'à 15 minutes de matériel audio et/ou visuel de chaque match, gratuitement et sans paiement de frais d'autorisation y relatifs. Pour tous les matches de la phase de qualification, l'association organisatrice doit fournir gratuitement à l'UEFA – au moins 60 minutes avant le coup d'envoi – les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour recevoir le signal de diffusion au lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA aux fins prévues dans le présent alinéa et une copie de ces enregistrements sera mise, sur demande, à la disposition de l'association organisatrice concernée. Si le signal n'est pas disponible pour une raison quelconque, l'association organisatrice doit fournir gratuitement à l'UEFA – dans le meilleur format disponible, mais au minimum en Beta SP – un enregistrement de l'intégralité du match. Cet enregistrement sera envoyé au lieu choisi par l'UEFA dans les sept jours suivant le match.
- 26.08 Les associations membres ne peuvent pas utiliser ni autoriser un tiers à utiliser les marques déposées du Championnat d'Europe de futsal ou tout matériel graphique ou toute forme artistique développés en relation avec la compétition dans des programmes, des promotions, des publications, des publicités ou dans tout autre but, sans l'accord écrit préalable de l'UEFA.

Article 27

B. Phase finale

- 27.01 L'UEFA détient seule le droit, à l'exclusion des associations participantes et de tout autre tiers, d'exploiter tous les droits commerciaux de la phase finale, y compris, non limitativement, les droits découlant et en relation avec les

salles d'entraînement officielles. L'UEFA peut exercer ce droit d'exploitation des droits commerciaux à sa seule discrétion et sur une base universelle.

- 27.02 Les droits commerciaux liés aux salles d'entraînement officielles prennent naissance deux jours avant le premier match de la phase finale et s'éteignent lors de la clôture de la phase finale.
- 27.03 Les associations participantes doivent prendre toutes les mesures légales ou autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et/ou d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux de la phase finale et afin d'assurer que tous les droits commerciaux de la phase finale soient possédés et exercés exclusivement par l'UEFA et que l'UEFA puisse les exploiter sans aucune restriction.
- 27.04 Les associations participantes ne sont pas autorisées à exposer des identifications commerciales ou le branding de tiers dans les salles de la phase finale ainsi que lors de toute conférence de presse de l'UEFA, sauf:
- a) sur l'équipement utilisé lors des séances d'entraînement non officielles; et
 - b) dans la salle de conférence de presse de leur centre d'entraînement officiel (hormis lors des conférences de presse officielles de l'UEFA qui se tiennent dans ce centre d'entraînement, voir alinéa 13.02).

Cette disposition s'applique pendant les deux jours qui précèdent le premier match de la phase finale et jusqu'à la fin de la phase finale .

- 27.05 L'Administration de l'UEFA peut autoriser des associations participant à la phase finale à tourner des films «techniques» non commerciaux, et ce exclusivement pour l'instruction des joueurs, arbitres et officiels des associations concernées. Elle établit le cas échéant les conditions financières et autres y relatives. Les demandes d'autorisation doivent être soumises à l'UEFA 30 jours francs avant le premier match de la phase finale au plus tard.
- 27.06 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflit entre des contrats conclus par une association membre et des arrangements conclus par l'UEFA en relation avec l'exploitation des droits commerciaux de la phase finale.
- 27.07 Après la désignation de l'organisateur de la phase finale, l'UEFA peut utiliser l'imagerie pour produire des articles qui illustrent la participation des associations à la phase finale. La production de ces articles se basera sur l'imagerie de toutes les associations participantes sans donner une importance excessive à l'imagerie d'une association participante par rapport à une autre. L'UEFA veillera à ce qu'il n'y ait pas d'association directe entre l'imagerie utilisée et les sponsors de la phase finale.

XVIII Droits de propriété intellectuelle

Article 28

- 28.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, et en particulier de tous les droits actuels et futurs relatifs aux noms, logos, marques, musiques, médailles et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se faire dans le respect des conditions fixées par l'UEFA.
- 28.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches et les rencontres de la compétition sont la seule et exclusive propriété de l'UEFA.

XIX Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 29

- 29.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts* de l'UEFA s'appliquent.

XX Cas imprévus

Article 30

- 30.01 Toutes les questions non prévues par le présent règlement telles que les cas de force majeure seront tranchées définitivement par le secrétaire général.

XXI Dispositions finales

Article 31

- 31.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition; elle est par conséquent habilitée à prendre les décisions et à adopter les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement.
- 31.02 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 31.03 Toute violation du présent règlement sera sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.
- 31.04 En cas de divergences entre les versions anglaise, française ou allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

31.05 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 28 juin 2008. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini
Président

David Taylor
Secrétaire général

Nyon, le 28 juin 2008

ANNEXE I: Instructions pour l'organisation et le déroulement de minitournois

La présente annexe définit les exigences relatives à l'organisation d'un minitournoi lors du Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA.

Par souci de simplicité, le terme «organisateur» est utilisé pour désigner l'association nationale qui organise un minitournoi.

1. CHOIX DE L'ORGANISATEUR D'UN MINITOURNOI

Les associations qui souhaitent organiser un minitournoi de la phase de qualification peuvent l'indiquer sur le formulaire d'inscription à la compétition. Des questions spécifiques à l'organisation de minitournois ont été insérées dans le formulaire d'inscription afin d'aider l'UEFA à effectuer la sélection si le nombre d'associations nationales intéressées par l'organisation d'un minitournoi est supérieur au nombre de minitournois à attribuer.

Les représentants de l'UEFA peuvent effectuer des visites de site. En principe, l'Administration de l'UEFA désigne les organisateurs de minitournois avant le tirage au sort.

- a) Si le nombre d'associations nationales souhaitant organiser un minitournoi est supérieur au nombre de minitournois à attribuer, l'Administration de l'UEFA choisira les organisateurs selon les critères suivants:
 - qualité des infrastructures (hôtel du tournoi, salles, etc.),
 - distances à parcourir,
 - concept promotionnel,
 - expérience en tant qu'organisateur,
 - développement du futsal.
- b) Si le nombre d'associations souhaitant organiser un minitournoi est inférieur au nombre de minitournois à attribuer, l'Administration de l'UEFA désignera les organisateurs en appliquant les critères ci-dessus.
- c) S'il n'est pas possible de désigner les organisateurs des minitournois avant ce tirage au sort, les équipes d'un groupe devront décider après le tirage au sort, dans un délai déterminé, laquelle d'entre elles organisera le minitournoi. Si les associations n'arrivent pas à se mettre d'accord, l'Administration de l'UEFA procédera à un tirage au sort pour déterminer l'organisateur.

2. COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL

2.1. Comité d'organisation local

L'organisateur doit constituer un comité d'organisation local (COL) comprenant au moins:

- a) un directeur du tournoi (qui ne doit pas exercer de fonction dirigeante dans sa propre équipe),
- b) un responsable de l'hébergement,
- c) un responsable des transports,
- d) un accompagnateur d'arbitres,
- e) un accompagnateur d'équipe pour chaque équipe visiteuse,
- f) un responsable des questions médicales,
- g) un responsable des installations sportives et de l'organisation des matches, et
- h) un responsable des médias.

L'organisateur doit veiller à ce que les membres du COL soient dûment habilités à remplir leurs diverses tâches.

2.2. Bureau du tournoi

Un bureau du tournoi doit être installé dans l'hôtel ou dans l'un des hôtels des équipes. Ce bureau doit constituer le point central où l'on peut obtenir toutes les informations sur le minitournoi lui-même, sur d'autres compétitions, etc. et où les représentants de l'UEFA peuvent effectuer des tâches administratives. Il doit par conséquent avoir une situation centrale et être facilement accessible.

Ce bureau doit être équipé d'une photocopieuse et d'un télécopieur connecté à une ligne internationale.

3. PROGRAMME DU TOURNOI

3.1. Minitournoi à quatre équipes

Un minitournoi à quatre équipes doit en principe être organisé de la façon décrite ci-après.

1^{er} jour:

Arrivée des équipes

Arrivée de tous les arbitres

Arrivée des représentants de l'UEFA

Séance d'organisation du tournoi

2^e jour:

1^{re} journée de matches: équipes 1 contre 3 et 2 contre 4

3^e jour:

2^e journée de matches: équipes 1 contre 4 et 3 contre 2

4^e jour:

Jour de repos

5^e jour:

3^e journée de matches: équipes 4 contre 3 et 2 contre 1

6^e jour:

Départ de toutes les équipes

Départ des arbitres

Départ des délégués de match de l'UEFA

L'organisateur est considéré comme l'équipe 1. Les équipes 2 et 4 sont désignées selon leur position au classement par coefficient. L'organisateur doit communiquer aux autres équipes participantes et à l'Administration de l'UEFA tous les détails concernant les matches (dates, lieux, heures de coup d'envoi des matches, hôtels) dans les délais impartis.

L'organisateur doit fournir un nombre suffisant de ballons pour les entraînements, s'il y a lieu, et de ballons approuvés par la FIFA pour les matches.

3.2. Minitournoi à trois équipes

Si l'UEFA doit prévoir un minitournoi à trois équipes, il doit être organisé de la façon suivante:

1^{er} jour:

Arrivée des équipes 1 et 3

Arrivée des arbitres

Arrivée des représentants de l'UEFA

Séance d'organisation

2^e jour:

Equipe 1 contre équipe 3

Arrivée de l'équipe 2

3^e jour:

Equipe 3 contre équipe 2

4^e jour:

Equipe 2 contre équipe 1

Départ de l'équipe 3

5^e jour:

Départ des équipes 1 et 2

Départ des arbitres

Départ des représentants de l'UEFA

4. HÉBERGEMENT

Tous les participants au tournoi doivent loger dans des hôtels de catégorie moyenne (western four-star standard).

Toutes les chambres d'hôtel doivent disposer d'une salle de bains avec WC et d'armoires suffisantes pour ranger les vêtements. Les chambres doivent être nettoyées tous les jours.

4.1. Chambres pour les délégations

Les infrastructures ci-après doivent être mises à disposition et payées par l'organisateur pour un maximum de 21 personnes par délégation.

- Des chambres doubles pour les joueurs (14 joueurs = 7 chambres).
- Des chambres individuelles pour les sept officiels de chaque délégation (sept chambres) dans le même lieu d'hébergement que leur équipe. Chaque délégation doit si possible être logée à un étage différent.
- Un local pour les soins médicaux, équipé d'une table de massage.
- Un local pour le stockage de matériel, situé de préférence au rez-de-chaussée, avec un accès facile depuis le parking;
- Une salle de réunion pour au moins 25 personnes, équipée d'un téléviseur, d'un lecteur DVD et d'un rétroprojecteur.
- Un service de blanchisserie ouvert 24 heures sur 24 pour l'équipement de match des équipes participantes, à savoir les maillots, les shorts et les chaussettes, mais pas les survêtements.

4.2. Chambres des arbitres et des représentants de l'UEFA

L'organisateur doit mettre à disposition les infrastructures ci-après:

- Des chambres individuelles pour les arbitres, les représentants de l'UEFA et, s'il y a lieu, l'administrateur du tournoi, de préférence au même étage, séparément des équipes.
- Un service de blanchisserie ouvert 24 heures sur 24 pour l'équipement de match des arbitres, à savoir les maillots, les shorts et les chaussettes, mais pas les survêtements.

5. REPAS

L'organisateur doit fournir trois repas par jour à chaque délégation, servis sous forme de buffet.

Le restaurant de l'hôtel doit être flexible au niveau des heures des repas et définir les horaires en fonction des heures des matches et des heures d'entraînement des équipes en question.

Les menus doivent respecter les règles nutritionnelles en matière de sport et prendre en compte les régimes particuliers suivis par équipes participantes.

5.1. En-cas ou repas supplémentaires

Sur demande, entre les trois repas fournis par l'organisateur, des en-cas ou des repas supplémentaires doivent pouvoir être servis aux équipes, aux frais de celles-ci.

5.2. Boissons

L'organisateur doit s'assurer que de l'eau minérale naturelle, des boissons non alcoolisées et du thé/café soient mis à la disposition des équipes en quantité suffisante lors des repas. En outre, lors des séances d'entraînement et des matches, l'organisateur doit fournir à chaque équipe de l'eau minérale naturelle en quantité suffisante dans les chambres.

Les participants doivent payer eux-mêmes toutes les autres boissons.

5.3. Minibar et télévision à péage dans les chambres des joueurs

Le minibar dans les chambres des joueurs doit être vide.

Les chambres des joueurs ne doivent pas disposer de télévision à péage.

6. SALLES

Les salles doivent être en bon état, tant pour la surface de jeu que pour les installations, et être entièrement conformes aux *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA. Elles doivent également être conformes aux directives de sécurité édictées par les autorités publiques compétentes.

Outre les dispositions figurant dans le règlement de la compétition (article 11), les exigences ci-après doivent être satisfaites.

6.1. Conditions générales

- a) Les salles doivent se situer au maximum à une heure de bus des lieux d'hébergement des équipes.
- b) Les terrains de jeu doivent mesurer au moins 38 x 18 mètres.
- c) La salle doit être pourvue d'une tribune avec au moins 500 sièges individuels.

- d) Les salles doivent être équipées de deux bancs couverts au niveau du terrain de jeu. Chacun de ces bancs doit comporter treize places au total. Ces bancs doivent être situés à au moins deux mètres de la ligne de touche et ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des joueurs. Une table et deux sièges doivent être prévus entre les bancs des remplaçants.
- e) Un but de remplacement doit être disponible dans la salle.
- f) Chaque salle doit disposer d'installations de premier secours publiques, d'un équipement pour combattre les incendies ainsi que d'installations sanitaires pour les deux sexes. Elle doit en outre remplir les exigences de l'UEFA en ce qui concerne la sécurité des spectateurs.
- g) Chaque salle doit être équipée d'une installation de haut-parleurs avec enregistreur à cassettes et/ou lecteur CD.
- h) Il doit y avoir au moins une table de massage dans chaque vestiaire.
- i) Au moins quatre drapeaux doivent pouvoir être suspendus à l'intérieur de la salle.
- j) Un local de contrôle antidopage conforme aux exigences du *Règlement antidopage de l'UEFA* doit être mis à disposition dans la salle pour les contrôles antidopage.
- k) Les salles doivent être équipées d'un tableau d'affichage électronique (voir fonctions prévues à l'alinéa 11.10)

Les équipes et les arbitres doivent disposer d'infrastructures leur permettant de prendre une douche chaude après le match.

7. SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

Une salle doit être à la disposition de toutes les équipes pendant toute la durée du minitournoi. Cette salle aura la même surface de jeu que la salle où se disputeront les matches. Les équipes doivent pouvoir utiliser cette salle à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire. La salle d'entraînement peut être la même que la salle où se disputeront les matches. Dans ce cas, l'organisateur doit établir un programme d'entraînement en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits des équipes visiteuses.

La salle d'entraînement doit se trouver à proximité des lieux d'hébergement des équipes. La durée du trajet en bus du lieu d'hébergement de l'équipe à la salle d'entraînement ne doit pas dépasser une heure.

Les vestiaires de la salle d'entraînement doivent être assez grands et les installations sanitaires doivent répondre aux exigences d'hygiène ordinaires.

Si les équipes visiteuses n'amènent pas leurs propres ballons, l'organisateur doit, sur demande, leur fournir un nombre suffisant de ballons pour les

entraînements. Il devrait si possible s'agir du même type de ballons que pour les matches.

Les équipes sont autorisées à tenir une séance d'entraînement la veille du match dans la salle où le match sera joué. En cas de doute, l'organisateur prendra une décision finale d'entente avec l'arbitre et le délégué de match de l'UEFA.

8. ORGANISATION DES MATCHES

Les principes ci-après s'appliquent.

8.1. Organisation des matches

Veuillez vous référer au règlement de la compétition (article 12).

Il doit y avoir un minimum de quatre ramasseurs de balles (filles/garçons) lors de chaque match.

Dix ballons doivent être disponibles lors de chaque match.

Il doit y avoir au minimum deux heures d'intervalle entre les heures de coup d'envoi lors d'une même journée de matches.

Un secteur d'échauffement approprié doit être mis à disposition pour les deux équipes disputant le deuxième match, au cas où le premier match se termine moins de 45 minutes avant le coup d'envoi du deuxième match.

8.2. Compte à rebours

Les principes ci-après s'appliquent.

La veille du match

Entraînement pour les deux équipes.

Jour du match:

Arrivée dans la salle:

- 90' Equipes, arbitres, délégué de match de l'UEFA et/ou observateur d'arbitres

Feuille de match à remplir et à signer par:

- 60' Les deux équipes

Plan du match:

- 60' à -15' Echauffement des équipes sur le terrain de jeu (ou dans un secteur réservé à cet effet)

- 4' Entrée des équipes sur le terrain de jeu: elles se positionnent face à la tribune VIP

- 3' Poignée de main entre les joueurs et photos d'équipe

- 1' Tirage à pile ou face

0' Coup d'envoi (pas avant 11h00 et pas plus tard que 21h00, heure locale, sauf dérogation accordée par l'Administration de l'UEFA)

Ce compte à rebours peut être adapté en fonction de la distance entre les vestiaires et le terrain de jeu.

Durée de la mi-temps:

Maximum 15'

Après le coup de sifflet final:

Les deux équipes et les arbitres se rassemblent dans le rond central, se serrent la main, saluent les spectateurs d'un signe de la main et quittent le terrain.

9. TRANSPORT

Les équipes, les arbitres internationaux et les représentants de l'UEFA doivent être accueillis à leur arrivée dans le pays organisateur et transportés de leur lieu d'arrivée à l'hôtel. Le jour du départ, un transport doit également être organisé à leur intention de leur lieu d'hébergement au lieu de départ.

L'organisateur mettra à la disposition de chaque équipe:

- un bus de 30 places moderne et climatisé avec chauffeur pendant toute la durée du minitournoi.

L'organisateur mettra à la disposition des arbitres et des représentants de l'UEFA:

- deux minibus de 6 à 8 places avec chauffeur.

En règle générale, les représentants de l'UEFA se déplaceront avec les arbitres.

ANNEXE II: Instructions relatives à la sécurité

Les présentes instructions s'appliquent aux organisateurs de matches de futsal ainsi qu'aux associations participant à des matches de futsal des compétitions de l'UEFA. Elles prévoient les mesures de précaution en vue d'éviter les débordements de spectateurs et d'assurer la sécurité dans les salles.

Les présentes instructions ne sauraient être considérées comme une liste exhaustive des mesures de sécurité à adopter par les organisateurs de matches et les associations participantes. Le but des présentes instructions est d'informer les organisateurs des matches, qu'ils soient des associations ou d'autres entités, des tâches et des responsabilités qui leur incombent avant, pendant et après le match afin d'assurer la sécurité des personnes présentes, de la salle et de ses installations.

Les présentes instructions sont sans effet sur les obligations légales découlant de la législation nationale en vigueur.

1. Coopération avec les organisateurs de matches et les autorités publiques

Dans l'intérêt de la sécurité, les associations doivent collaborer le plus étroitement possible avec les organisateurs de matches, que ceux-ci soient joués dans leur propre pays ou à l'étranger, et les autorités publiques concernées. De même, les organisateurs de matches doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir lorsqu'ils traitent avec les associations visiteuses ainsi que toutes les autres autorités concernées afin de garantir un déroulement sans troubles de la manifestation.

Toutes les parties engagées dans un match doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre aux autorités publiques (en particulier la police) de procéder à un échange efficace d'informations spécifiques dans tous les pays concernés.

Les organisateurs de matches doivent solliciter la collaboration de la police locale suffisamment à l'avance afin de garantir la sécurité de l'équipe et des officiels visiteurs à leur hôtel ainsi que lorsque l'équipe se rend à l'entraînement ou aux matches et pendant son retour à l'hôtel.

2. Personnes responsables de la sécurité

L'officier de police responsable du match ou le responsable de la sécurité de la salle qui sera en charge de tout ce qui se rapporte à la sécurité du match doivent être répertoriés, de même que toutes les autres personnes responsables de la sécurité, des services médicaux et des services du feu.

3. Stadiers (stewards)

Il doit y avoir suffisamment de stadiers (stewards) ayant reçu une formation appropriée à l'intérieur de la salle afin de garantir un placement efficace, rapide et sans heurts des spectateurs.

4. Inspection de la salle

La salle doit avoir été minutieusement inspectée par les autorités locales responsables de la sécurité, qui auront délivré un certificat attestant qu'elle répond aux exigences de sécurité. Ce certificat de sécurité ne doit pas être antérieur de plus d'un an à la date du match.

5. Services d'urgence

Des locaux et des installations adéquates à l'intérieur et autour de la salle devront être mis à disposition de la police, des services médicaux et des services du feu, conformément aux exigences des autorités publiques compétentes.

6. Séparation des spectateurs

Pour les matches lors desquels les supporters doivent être séparés, une stratégie de séparation doit être établie par les organisateurs des matches en collaboration avec les équipes participantes et l'officier de police en charge du match.

7. Information des spectateurs

Les organisateurs de matches doivent veiller à ce que les spectateurs soient avertis avant le match, au moyen du système de haut-parleurs ou par tout autre moyen approprié, de toutes les mesures d'interdiction et des contrôles relatifs au match.

Il faut en outre rappeler aux supporters qu'ils ne doivent pas tenter d'introduire des substances ou objets interdits à l'intérieur de la salle, qu'ils doivent se comporter d'une manière sportive et avec une certaine retenue, et que toute violation de ces obligations peut avoir des conséquences graves, pouvant aller jusqu'à la disqualification des compétitions, pour les joueurs et les équipes qu'ils soutiennent.

8. Distribution d'alcool

Aucune vente ou distribution publique d'alcool n'est autorisée à l'intérieur de la salle ou dans ses abords privés. Toutes les boissons sans alcool vendues ou distribuées doivent être servies dans des récipients ouverts en papier ou en plastique ne pouvant pas être utilisés de manière dangereuse.

9. Passages publics

Tous les passages, couloirs, escaliers, portes, portails et voies d'évacuation d'urgence destinés au public doivent être exempts d'obstacles susceptibles de gêner la circulation des spectateurs.

10. Protection du terrain de jeu

Les joueurs et les officiels du match doivent être protégés contre toute intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu. A cette fin, une ou plusieurs mesures suivantes peuvent être appliquées, selon les circonstances:

- a) présence de la police et/ou de personnel de maintien de l'ordre sur le terrain de jeu ou à proximité de celui-ci;
- b) une disposition des places assises du premier rang à une hauteur au-dessus du terrain qui rende improbable, sinon impossible, l'intrusion des spectateurs sur le terrain.

Quel que soit le type de protection utilisé pour empêcher l'intrusion de spectateurs sur le terrain, il faut qu'il comprenne des moyens appropriés d'évacuation d'urgence des spectateurs sur le terrain de jeu, à moins que les autorités de sécurité locales certifient qu'il existe derrière ou à côté des tribunes des moyens d'évacuation d'urgence suffisants.

Le type de protection choisi pour prévenir l'entrée des spectateurs sur le terrain doit être approuvé par les autorités locales compétentes. En outre, il ne doit constituer aucun danger pour les spectateurs en cas de panique ou d'évacuation d'urgence.

11. Système de haut-parleurs

Chaque salle doit disposer d'un système de haut-parleurs clairement audible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle et capable de couvrir le bruit de la foule, même si celui-ci augmente brusquement. Le système doit également pouvoir cibler différents secteurs de la salle. Les autorités de police et/ou le responsable de la sécurité de la salle doivent pouvoir intervenir dans le système de haut-parleurs au public pour diffuser des informations urgentes.

12. Annonces

Les annonces faites par le système de haut-parleurs doivent avoir un caractère strictement neutre. Le système de haut-parleurs ne doit être utilisé ni pour la diffusion de messages politiques, ni pour encourager l'équipe recevant, ni pour une forme quelconque de discrimination contre l'équipe visiteuse.

13. Provocation et racisme

Les organisateurs du match et les responsables de la sécurité doivent veiller à empêcher toute provocation par les spectateurs à l'intérieur ou à proximité immédiate de la salle (provocations verbales ou comportement raciste des spectateurs envers les joueurs ou les supporters de l'équipe adverse, bannières ou drapeaux provocateurs, etc.). Si de tels actes se produisent, les organisateurs du match ou les responsables de la sécurité devront intervenir par le système de haut-parleurs ou confisquer tout le matériel concerné. Les stadiers doivent signaler à la police tout comportement incorrect d'une certaine gravité, y compris les insultes racistes, afin que les auteurs puissent être expulsés de la salle si la police le décide.

Les associations et les organisateurs de matches doivent mettre en œuvre et appliquer le plan d'action en dix points de l'UEFA contre le racisme.

14. Générateur électrique de secours

Toutes les salles doivent être équipées d'un générateur électrique de secours indépendant pouvant être utilisé en cas de panne de courant et assurant le maintien de suffisamment de lumière pour prévenir tout danger pour le public. Le système d'éclairage pour le public et le générateur électrique de secours doivent être approuvés par les autorités locales compétentes.

15. Billetterie

La vente des billets doit être strictement contrôlée pour tous les matches. Un billet doit donner à son détenteur toutes les informations nécessaires dont il a besoin, à savoir le nom de la compétition, les noms des équipes participantes, le nom de la salle, la date et l'heure du coup d'envoi ainsi que des indications claires quant à l'emplacement des places assises (secteur, rangée, numéro de place). De plus, les informations suivantes devraient être produites et distribuées avec le billet: l'heure d'ouverture des portes, le règlement de la salle comprenant l'interdiction de vente d'alcool et d'introduction d'objets ou de substances susceptibles de présenter un risque, la procédure à suivre lors de la fouille de spectateurs, etc.

ANNEXE III: Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA
Classement officiel 2009/10

| Rang | Association | Coefficient final 2002/03 | Coefficient final 2004/05 | Coefficient final 2007 | Coefficient final 2009/10 |
|------|----------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------|---------------------------|
| 1 | Italie | 5.800 | 6.000 | 6.200 | 6.000 |
| 2 | Espagne | 4.500 | 6.067 | 6.600 | 5.722 |
| 3 | Russie | 3.667 | 6.000 | 5.500 | 5.056 |
| 4 | Ukraine | 5.400 | 5.500 | 4.000 | 4.967 |
| 5 | Portugal | 4.000 | 4.667 | 6.000 | 4.889 |
| 6 | République tchèque | 4.500 | 4.667 | 4.000 | 4.389 |
| 7 | Serbie | 1.333 | 2.333 | 4.667 | 2.778 |
| 8 | Pays-Bas | 1.333 | 4.667 | 2.000 | 2.667 |
| 9 | Slovénie | 3.000 | 2.667 | 2.333 | 2.667 |
| 10 | Belgique | 3.333 | 2.333 | 2.333 | 2.667 |
| 11 | *Hongrie | 1.333 | 4.000 | 2.333 | 2.555 |
| 12 | Slovaquie | 1.333 | 2.000 | 2.333 | 1.889 |
| 13 | Croatie | 1.333 | 2.000 | 2.333 | 1.889 |
| 14 | Belarus | 1.000 | 2.000 | 2.333 | 1.778 |
| 15 | Pologne | 1.333 | 1.333 | 2.333 | 1.667 |
| 16 | Roumanie | 0.000 | 0.833 | 4.000 | 1.611 |
| 17 | Azerbaïdjan | 0.667 | 1.667 | 2.333 | 1.555 |
| 18 | Moldavie | 0.667 | 2.333 | 1.000 | 1.333 |
| 19 | ARY de Macédoine | 0.667 | 1.333 | 1.667 | 1.222 |
| 20 | France | 0.333 | 1.667 | 1.667 | 1.222 |
| 21 | Bosnie-Herzégovine | 0.333 | 2.333 | 1.000 | 1.222 |
| 22 | Lituanie | 0.000 | 1.667 | 1.667 | 1.111 |
| 23 | Grèce | 0.667 | 1.667 | 1.000 | 1.111 |
| 24 | Andorre | 0.667 | 1.667 | 1.000 | 1.111 |
| 25 | Israël | 0.333 | 1.000 | 1.667 | 1.000 |
| 26 | Lettonie | 0.333 | 1.333 | 1.000 | 0.889 |
| 27 | Kazakhstan | 0.000 | 0.500 | 1.667 | 0.722 |
| 28 | Finlande | 0.000 | 1.000 | 0.833 | 0.611 |
| 29 | Géorgie | 0.333 | 1.000 | 0.333 | 0.555 |
| 30 | Chypre | 0.000 | 0.750 | 0.667 | 0.472 |
| 31 | Arménie | 0.000 | 0.667 | 0.333 | 0.333 |
| 32 | Turquie | 0.000 | 0.000 | 0.833 | 0.278 |
| 33 | Albanie | 0.000 | 0.750 | 0.000 | 0.250 |
| 34 | Bulgarie | 0.000 | 0.000 | 0.333 | 0.111 |
| 35 | Angleterre | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 36 | Malte | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 37 | Autriche | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 38 | Danemark | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 39 | Estonie | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 40 | Iles Féroé | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 41 | Allemagne | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 42 | Islande | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 43 | Liechtenstein | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 44 | Luxembourg | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 45 | Monténégro | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 46 | Irlande du Nord | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 47 | Norvège | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 48 | République d'Irlande | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 49 | Saint-Marin | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 50 | Ecosse | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 51 | Suède | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 52 | Suisse | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |
| 53 | Pays de Galles | 0.000 | 0.000 | 0.000 | 0.000 |

Calcul du coefficient

$$\frac{\begin{array}{l} \text{Coefficient 2002/03} \\ + \\ \text{Coefficient 2004/05} \\ + \\ \text{Coefficient 2007} \end{array}}{3 \text{ (saisons)}}$$

Coefficient final

En cas de coefficient égal

1. Coefficient dans la dernière compétition
2. Différence de buts dans la dernière compétition
3. Buts marqués dans la dernière compétition
4. Buts encaissés dans la dernière compétition

: ne participent pas

***Hongrie qualifiée
en tant qu'organisatrice
de la phase finale 2010**

Classement par coefficient

1. Les associations sont classées en fonction des résultats obtenus dans la phase de qualification et la phase finale des championnats d'Europe de futsal de l'UEFA 2002/03, 2004/05, 2007.
2. Les associations ayant les coefficients les plus bas au classement doivent prendre part au tour préliminaire. Si une association n'a pas participé à la compétition auparavant, son coefficient est de zéro.
3. La désignation de têtes de série pour le tirage au sort sera faite sur la base du classement couvrant les trois éditions précédentes de la compétition. Ce classement par coefficient du Championnat d'Europe de futsal est établi avant le début de la compétition.
4. Les points sont attribués comme suit:
 - 2 points pour une victoire (1 point pour les matches du tour préliminaire en 2004/05)
 - 1 point pour un match nul (½ point pour les matches du tour préliminaire en 2004/05)
 - 0 point pour une défaite.
5. Le tableau est établi de la manière suivante:
 - Le nombre total de points obtenus dans chacune des phases de qualification pour le Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA est divisé par le nombre de matches disputés.
 - Les huit associations qui ont atteint la phase finale, les demi-finales ou la finale du Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA reçoivent trois points de bonification pour chaque stade atteint.
6. Les coefficients obtenus chaque saison par les associations sont additionnés, puis divisés par trois pour établir le classement.
7. Pour l'association qualifiée d'office pour le tournoi final en question, le coefficient est calculé sur la base du meilleur coefficient possible dans la compétition de qualification en question.
8. Les coefficients sont calculés au millième. Les chiffres ne sont pas arrondis.
9. En cas de coefficients identiques, l'Administration de l'UEFA prend une décision définitive en tenant compte des critères suivants:
 - coefficient dans la dernière compétition
 - différence de buts dans la dernière compétition
 - buts marqués dans la dernière compétition
 - buts encaissés dans la dernière compétition.

Si ces critères ne lui permettent pas d'établir un classement des équipes en question, l'Administration de l'UEFA procédera à un tirage au sort.

10. Les points ne sont accordés que pour des matches ayant été effectivement disputés, conformément aux résultats homologués par l'UEFA. Les tirs au but du point de réparation pour déterminer l'équipe qualifiée, ou le vainqueur, ne sont pas pris en compte dans le résultat utilisé pour le calcul des coefficients.
11. Tous les cas non prévus par ces dispositions sont tranchés de manière définitive par l'Administration de l'UEFA.

ANNEXE IV: Respect: évaluation du fair-play

Introduction

1. L'évaluation du fair-play fait partie intégrante de la campagne pour le respect. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.

Classement du fair-play de l'UEFA

2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1^{er} mai et le 30 avril. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (c.-à-d. le nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA.

Critères pour une place supplémentaire en Coupe UEFA

3. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, trois associations au maximum qui ont atteint une moyenne de 8 points ou plus dans le classement reçoivent chacune une place supplémentaire dans la Coupe UEFA de la saison suivante. En cas d'égalité de points de plusieurs associations, un tirage au sort sera effectué par l'Administration de l'UEFA afin de déterminer les associations qui recevront une place supplémentaire. Ces places supplémentaires sont réservées aux vainqueurs des compétitions nationales de fair-play de division supérieure à condition que ces évaluations nationales soient basées sur les critères suivants: cartons rouges et jaunes, jeu positif, respect de l'adversaire et de l'arbitre, et comportement des officiels et du public. Si le vainqueur en question de la compétition nationale de fair-play de division supérieure est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place de fair-play en Coupe UEFA reviendra au club suivant dans la compétition nationale de fair-play de division supérieure qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

Méthodes d'évaluation

4. A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

5. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (éléments) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

Les divers éléments du formulaire d'évaluation

6. Cartons rouges et jaunes

Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant été averti au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de $1+3 = 4$ points.

Le critère «Cartons rouges et jaunes» est l'unique élément qui peut entraîner un résultat négatif.

7. Jeu positif

- maximum 10 points
- minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

Aspects positifs:

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

Aspects négatifs:

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

8. Respect de l'adversaire

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les *Lois du jeu* de futsal, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils feront en sorte que les coéquipiers et autres accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, il convient d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

9. Respect des arbitres

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistants et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard des arbitres sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'équipe arbitrale, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

10. Comportement des officiels d'une équipe

- maximum 5 points
- minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

11. Comportement du public

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

Evaluation globale

12. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents éléments, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
13. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 10 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = 7,75$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

14. En plus de ce calcul, le délégué du match désigné par l'UEFA procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

ANNEXE V: Contrôles antidopage - Prise de connaissance et accord

Le joueur soussigné s'engage à observer le *Règlement antidopage de l'UEFA* et le Règlement de compétition de l'UEFA applicable, dont il a pris connaissance. Il s'engage en particulier à ne faire usage ni de substances ni de méthodes interdites par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Le joueur soussigné prend acte du fait que l'inobservation des règlements précités peut amener l'UEFA à ordonner une enquête et à imposer des sanctions. Il reconnaît et admet que l'UEFA a la compétence d'imposer les sanctions prévues par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA et par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Le joueur soussigné accepte de se soumettre à des contrôles antidopage en tout temps (en et hors compétition).

Le joueur soussigné accepte que tout litige non résolu après l'épuisement des voies de droit prévues par l'UEFA soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui prendra une décision définitive et contraignante. Il prend note du fait qu'il doit soumettre un tel litige au TAS dans les 10 jours suivant la notification de la décision contestée. La procédure devant le TAS suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

Le soussigné déclare avoir lu et compris le présent document.

Date

Nom du joueur
(Nom, prénom)

Date de naissance
(jour/mois/année)

Signature du joueur

Nom du représentant légal
(Nom, prénom)

Signature du représentant légal

INDEX

| | | | |
|--|--------|---|-------|
| Accompagnateur d'arbitres..... | 28 | Dopage..... | 30 |
| Annnonce de l'association organisatrice..... | 11 | Dossards pour l'échauffement..... | 26 |
| Annulation d'un match de la phase finale..... | 12 | Droit et procédures disciplinaires..... | 28 |
| Annulation d'un minitournoi..... | 12 | Droits commerciaux..... | 33 |
| Appels..... | 30 | Droits de propriété intellectuelle..... | 37 |
| Arbitres..... | 27 | Eclairage..... | 15 |
| Arbitres blessés ou malades..... | 27 | Ecrans géants..... | 14 |
| Arrivée des arbitres et des chronométrateurs..... | 27 | Egalité de points..... | 6, 9 |
| Arrivée des équipes..... | 11 | Équipement exempt de toute publicité de sponsors..... | 26 |
| Assurance..... | 4 | Etat des salles..... | 13 |
| Badge..... | 25 | Exploitation des droits commerciaux..... | 33 |
| Badge de la compétition..... | 25 | Fair-play, évaluation..... | 54 |
| Ballons..... | 16 | Feuille de match..... | 20 |
| Cartons jaunes..... | 29 | Finale et match pour la troisième place..... | 10 |
| Cartons rouges..... | 29 | Force majeure..... | 13 |
| Cas imprévus..... | 37 | Formation des groupes..... | 7 |
| Certificat de salle..... | 14 | Frais..... | 13 |
| Certificat de sécurité..... | 14 | Gardien, inscription..... | 24 |
| Champ d'application..... | 1 | Heures de coup d'envoi..... | 11 |
| Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA..... | 51 | Identification..... | 22 |
| Classement..... | 51 | Impraticabilité des terrains de jeu..... | 13 |
| Classement par coefficient..... | 52 | Inscriptions à la compétition..... | 1 |
| Comité d'organisation local..... | 7 | Instructions relatives à la sécurité..... | 47 |
| Contrôles antidopage..... | 59 | Lieux des matches..... | 11 |
| Couleurs..... | 25, 26 | Liste de 14 joueurs..... | 24 |
| Critères d'admission..... | 1 | Liste de 20 joueurs..... | 23 |
| Dates des matches..... | 10 | Liste définitive de 14 joueurs..... | 23 |
| Demi-finales..... | 10 | Liste provisoire de 20 joueurs pour la phase de qualification..... | 23 |
| Départ des équipes..... | 11, 12 | Lois du Jeu de Futsal..... | 20 |
| Dépôt d'un protêt..... | 29 | Match arrêté..... | 13 |
| Désignation des arbitres..... | 27 | Médailles..... | 4 |
| Désignation des arbitres et des chronométrateurs..... | 27 | Même nombre de buts marqués lors d'une demi-finale, d'un match pour la troisième place ou de la finale..... | 10 |
| Devoirs des associations..... | 2 | Minitournois..... | 6, 39 |
| Dispositions finales..... | 37 | Noms des joueurs..... | 26 |
| Dispositions financières..... | 31 | Numéros..... | 22 |
| Dispositions relatives aux matches..... | 10 | Objet du protêt..... | 30 |
| Dispositions relatives aux médias..... | 17 | | |

| | | | |
|---------------------------------------|--------|---|--------|
| Organisation des matches..... | 16 | Remplacement de joueurs..... | 20, 21 |
| Pause avant la prolongation..... | 21 | Respect..... | 54 |
| Pause de la mi-temps..... | 21 | Responsabilité | |
| Phase de qualification..... | 5 | qualification des joueurs..... | 24 |
| Phase finale..... | 7, 11 | Responsabilités de l'association | |
| Phases de la compétition..... | 5 | organisatrice..... | 3 |
| Plaquette souvenir..... | 4 | Responsabilités des associations | |
| Prise de connaissance et accord.... | 59 | participantes..... | 3 |
| Procédure d'admission..... | 1 | Salles de remplacement..... | 14 |
| l'équipement..... | 25, 26 | Système de jeu..... | 8 |
| Qualification des joueurs..... | 22 | Système de la compétition..... | 5 |
| Quarts de finale..... | 9 | Tableau d'affichage électronique.... | 15 |
| Rapport de l'arbitre..... | 28 | Tenue de réserve..... | 25 |
| Réclamations contre la qualification | | Têtes de série..... | 8 |
| des joueurs..... | 23 | Tirage au sort..... | 6 |
| Refus de jouer et cas similaires..... | 12 | Tirs au but du point de réparation...22 | |
| Règlement de l'UEFA concernant | | Tour de qualification..... | 5 |
| l'équipement..... | 25 | Tour préliminaire..... | 5 |
| Règlement disciplinaire de l'UEFA . | 28 | Tribunal Arbitral du Sport..... | 37 |
| | | Trophée..... | 3 |

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

